FAVANUS OF BURRE

Un an, 72 fr. 1011131 1 30 11103 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires. lestice civile. — Cour de cassation (chambre civile). Succession; faculté d'accepter; prescription. — Cour impériale de Metz (ch. civile) : Reprises de la femme; droit de prélèvement sur les valeurs mobilières.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Trois peines de mort; rejets. — Corr d'assises; composition; remplacement; président. — Escroquerie; manœuvres frauduleuses; constation du jugement. - Tribunal correctionnel de Versailles : Coups et blessures sur une jeune fille par la concubine du père de celle-ci; disparition de la jeune fille.

TRIBUNAUX ETRANGERS. — Cour de l'Echiquier : Affaire Boyle contre le cardinal Wiseman. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

us le dermer débat, faire co-print lat a plu tous Napoléon, at trup avest at obligasinos ab abundos. " Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empe-

reur des Français, « A tous présents et à venir, salut : « Vu les articles 24 et 46 de la Constitution.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit : « Art. 1". Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 2 juillet 1855.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. " Fait au palais des Tuileries, le 20 juin 1855.

« Par l'empereur : « Le garde des sceaux, ministre de

la justice, chargé de l'intérim du ministère d'Etat,
« ABBATUCCI. »

On lit dans le Moniteur ;

qui est nommé procureur impérial.

« Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 2 juillet prochain.

« Cette convocation n'a rien d'imprévu. Dès la clôture de la dernière session, le gouvernement avait fait pressentir à MM. les sénateurs et à MM. les députés que des mesures financières nécessiteraient leur prochaine réunion. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 20 juin, sont nommés : Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Champollion-Figeac, substitut du procureur impérial près le siège de Fontamebleau, en remlacement de M. Pietra-Santa, qui a été nommé conseiller. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Philippe Demouy, avocat, en remplacement de M. Champollion-Figeac,

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger. Audience du 13 juin.

SUCCESSION. - FACULTE D'ACCEPTER. - PRESCRIPTION.

La faculté d'accepter une succession se prescrit par trente

Après ce délai, l'héritier n'est plus recevable à réclamer la succession à laquelle il était appelé, contre ceux à qui elle a été légalement dévolue, et qui l'ont recueillie à son dé-

La loi ne fait, à cet égard, aucune d'stinction entre les héritiers du sang et les successeurs irréguliers.

Sur le pourvoi de M. le préset de la Seine, représentant l'Etat, envoyé en possession de la succession du sieur Pinet, contre un arrêt rendu, le 6 avril 1854, par la Cour imperiale de Paris, au profit du sieur Paris, se disant héritier bénéficiaire dudit Pinet, la Cour suprême, au rapport de M. le conseiller Grandet, sur les plaidoiries de M" Moutard-Martin et Labordère, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, a rendu l'arrêt suivant :

a La Cour, a Vu les articles 777 et 789 du Code Napoléon carmes de l'art, 789 du Cod

a Attendu qu'aux termes de l'art. 789 du Code Nap., conforme aux dispositions de la coutume de Paris, la faculté d'accepter une succession se prescrit par trente ans; « Qu'après ce délai, l'héritier n'est plus recevable à réclamer la succession à laquelle il était appelé, contre ceux à qui elle a été legalement devolue, et qui l'ont recueillie à son dé-

Que la loi ne fait, à cet égard, aucune distinction entre les heritiers du sang et les succe-seurs irréguliers; que la seule difference qui existe entre les uns et les autres est que Premiers sont saisis de plein droit, et que les autres sont tenus de demander l'envoi en possession ; mais que, lorsque Penvoi en possession a été prononce, son effet remonte, comme Peffei de l'acceptation, au jour de l'ovverture de la succes-

" Que dès lors, et quelle que soit la date du jogement qui a prononce l'envoi en possession, le successeur irregulier se tronve saisi complètement de la succession a partir de son Ouverture; qu'il peut, comme le pourrait l'héritier légitime du second degré, opposer à l'héritier qui se présente la prescription de trente années ;

« Qi'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a formelle-

ment viole les articles précités; " Casse, etc. "

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Sérot.

Audience du 12 juin.

REPRISES DE LA FEMME. - DROIT DE PRÉLÉVEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.

Soit que la femme accepte la communauté, soit qu'elle y re-nonce, elle a le droit de prélever, par préférence aux créan-ciers du mari, le montant de ses reprises sur les valeurs mobilières de la communauté.

Cette question, si importante et si vivement débattue dans la doctrine et la jurisprudence, vient d'être résolue en ce sens, conformément à l'opinion de la Cour de cassation, par l'arrêt suivant de la Cour impériale de Metz du 12 juin 1855, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de la même ville dans l'affaire de la veuve Bouillon, appelante, contre la femme Barthélemy, plaidants Mes Dommanget et Boulangé, et sur les conclusions conformes de M. Leclerc, premier avocat-général :

« En droit :

les deniers qui lui proviendraient de succession et de donation, et qu'en cas de renonciation à la communauté elle a stipulé le droit de reprendre ces valeurs franches et quittes de toutes dettes;

« Attendu qu'après le jugement qui a prononcé la sépara-tion de biens d'entre elle et son mari, la femme Barthélemy, renonçante à la communauté, a fait régulièrement liquider ses reprises, et qu'il lui a été attribué diverses créances sur certains débiteurs de son mari; « Attendu que quelques-unes de ces créances ayant été

frappées de saisies-arrêts par les créanciers de Barthélemy, l'intimée a demandé la mainlevée de ces saisies, en se fondant sur ce que lesdites créances devaient lui être attribuées en paiement de ses apports à titre de prélèvement, d'où la con-séquence que les créanciers du mari étaient sans droit pour

opérer les saisies dont il s'agit;

« Attendu que la prétention de la femme Barthélemy a été accueillie par jugement du 19 janvier 1855, et que, sur l'appel, tout se réduit à savoir si, pour l'exercice de ses reprises, a femme mariée qui renonce à la communauté doit, sur les valeurs mobilières, venir en concours avec les créanciers de son mari, ou si, au contraire, elle doit, à l'exclusion de ceux-ci, reprendre ses apports par voie de prélèvement et de pré-férence;

« Attendu que les droits de la femme mariée sous le régi-me de la communauté sont réglés dans le Code Napoléon par un ensemble de dispositions qui indiquent comment elle doit, après la dissolution de la communauté, exercer ses reprises,

soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce; « Attendu que, dans ces deux cas, la femme prélève ou re-prend sur la masse des biens, conformément aux articles 1470 et 1493 du Code Napoléon : 1° ses biens personnels, qui ne sont point en communauté lorsqu'ils existent en nature, ou ceux qui ont été requis en remploi; 2º le prix de ses im-meubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait ou accepte; 3º les indemnités qui lui sont dues par la communauté;

« Attendu que la masse des biens sur laquelle s'exercent les prélèvements ou reprises ci-dessus spécifiées ne doit pas être confondue avec la communauté proprement dite, telle qu'elle est définie par l'artiéle 1401 du Code Napoléon, c'est-a-dire avec la société conjugale dans laquelle n'entrent pas tous les biens composant la masse indivise dont le mari est l'administrateur pendant le mariage; « Qu'à la différence de la communauté légale dont l'actif,

aux termes de l'art. 401, se compose de tout le mobilier des , revenus, interets ou arrerages des biens qui leur appartiennent et des immeubles acquis pendant le mariage, la masse indivise confiée à l'administration du mari comprend, indépendamment de ce qui précède, tout ce qui est exclu de la communauté, c'est-à-dire les biens propres du mari et les biens personnels de la femme que le mari ne peut, à la vérité, aliéner sans le consentement de celle-ci, mais dont il est neanmoins l'administrateur;

« Attendu que c'est sur cette masse indivise, et non sur la communauté proprement dite, que chaque époux, ou son héritier, exerce ses prélèvements et reprises, dans l'ordre indiqué aux articles 1471 et 1472 du Code Nap.; que c'est seulement après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse des biens existants que la communauté se forme de ce qui reste, le surplus, dit l'art. 1474, se partageant par moitié entre les époux ou ceux qui les représen-

« Attendu que si, pendant l'association conjugale, les apports de la femme, momentanément mèlés et confondus dans la masse, ont pu, sous la main de l'administration du mari, subir des transformations et des diminutions préjudiciables, la loi a voulu que ces apports, exclus de la communauté, fussent, à la dissolution de la société des époux, prélevés et repris avant ceux du mari, et avant tout partage de la communauté, c'est-à-dire pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, subsidiairement sur les immeubles de la communauté dont le choix est déféré à la femme et à ses héritiers; enfin, et en cas d'insuffisance de la communauté, sur les biens personnels du

« Que cet ordre obligatoire, tracé par l'art. 1471 du Code Napoléon, ne peut se concilier avec l'idée d'une créance pour laquelle la femme aurait une action directe et un droit d'exécuiton contre le debiteur;

« Attendu que la loi ne fait aucune différence pour le prélèvement ou la reprise des biens de la femme entre les immeubles existant en nature et les valeurs mobilières; que les prelèvements mentionnés aux trois paragraphes des articles 1470 et 1493, etant placés sur la même ligne, doivent s'exercer au meine titre, quelle que soit leur nature, les règres du droit et de l'equite ne permettant pas de distinguer la où la

loi ne distingue pas; « Attendu qu'il ressort du texte aussi bien que de l'esprit de la loi que la femme a le droit d'exercer ses reprises sur les valeurs mobilières de la communauté, par preference aux creanciers du mari, envers lesquels elle ne s'est pas obligée

« Ou'en effet, les termes de la loi sont clairs et précis; qu'il y est dit que la femme prélève reprend set biens personnels ou le prix de ses biens alienes; que de telles expressions, aussi nettes qu'energiques, ne laissent aucun doute sur la nature du droit devolu a la femme; qu'elles impliquent nécessairement l'idee d'une chose qui n'a pas cesse d'appartenir à la femme, et dans laquelle celle-ci ne fait que rentrer au moment de la dissolution de la societé conjugale; qu'à moins de donner a ces mots : prélever et reprendre, une valeur grammaticale et une signification autres que celles qui leur sont attrihuees dans le langage usuel, il est impossible d'admettre qu'ils aient eu pour objet et qu'ils doivent avoir seulement pour effet de conférer à la femme un simple droit de creance

copropriété soumise aux règles et aux effets du partage, soit d'un privilége résultant d'un gage donné à la femme ou d'un dépôt reçu par le mari; qu'il n'est pas besoin de rechercher l'origine et de définir la nature d'un droit clairement et formellement exprimé en recourant, pour lui imposer un nom, à des assimilations inexactes et à des qualifications trompeuses ; qu'il suffit de dire avec la loi que, sur la masse des biens, la femme reprend ses apports à titre de prélèvement, c'est-à-dire par voie de distraction, et par conséquent à l'exclusion des créanciers du mari, sur lesquels elle a dès lors un droit

« Attendu que cette doctrine trouve sa confirmation dans les dispositions de la foi qui donnent à la femme le droit ou la faculté de ne jamais contribuer sur ses biens personnels au paiement des dettes de la communauté;

Qu'en effet, en cas d'acceptation de la communauté, l'ar-

icle 1483 du Code Napoléon veut que la femme ne soit tenue des dettes, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créan-ciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il

y ait eu bon et fidèle inventaire; « Qu'il faut entendre par émolument ce que la femme a-mende de la communauté, distraction faite de ses reprises ou prélèvements, l'émolument ne commençant pour la femme qu'au moment où, après avoir été payée de ses reprises, elle entre en partage dans les biens de la communauté; qu'ainsi, dans ce cas, c'est-à-dire si elle a accepté la communauté et fait inventaire, la femme n'est obligée au paiement des dettes que sur les bénéfices qui peuvent résulter pour elle du partage de l'actif de la communauté, après le prélèvement de ses apports, mais ne peut en être retenu sur ses biens personnels:

« Qu'il est évident que ce résultat ne serait pas obtenu si ter sur ses reprises; qu'il ne saurait en être ainsi en présence d'une disposition formelle qui vent que la femme puisse, au

moyen d'un inventaire, exempter ses biens personnels de toute participation aux dettes de la communauté;
« Que vainement on dirait qu'en exerçant ses reprises sur les valeurs mobilières par voie de contribution avec les créanciers, la femme ne concourt pas effectivement au paiement des dettes pares qu'en définitive elle par débourse rien au des dettes, parce qu'en définitive elle ne débourse rien au moment de la dissolution de la société conjugale; qu'on ne saurait s'arrêter à cet argument, puisqu'il est certain que si la femme ne paie pas directement les dettes de la commula femme ne paie pas directement les dettes de la communauté, elle ne les a pas moins soldées indirectement en versant dans la masse des apports qu'elle aurait droit de prélever sans aucune réduction, et que pourtant, d'après ce mode de prélèvement, elle ne reprendrait pas intégralement;

« Qu'il faut donc reconnaître que l'exouération, moyennant inventaire, de toute participation aux dettes de la communivement.

nauté, écrite dans l'art. 1483 du Code Napoléon, est pour la femme qui accepte la communauté, la consécration d'un droit absolu de prélèvement sur les valeurs mobilières par voie de distraction et par préférence aux créanciers du mari;

« Attendu que ces principes sont également applicables à la femme qui renonce à la communauté; que celle-ci doit à plus forte raison reprendre ses apports intacts, puisque sa renonciation a pour conséquence immédiate et nécessaire, aux termes de l'art. 1494 du Gode Napoléon, de la décharger de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, ce qui serait inconcilia-ble avec un paiement indirect de ces dettes, c'est-à-dire avec mobilières faites particulièrement, au marc le franc, en concurrence avec les créanciers;

« Attendu qu'en cas de renonciation, les créanciers de la communauté deviennent ceux du mari, ils n'ont d'action que, contre lui pour le paiement de leurs créances; qu'à la vérité, aux termes de l'art. 1166 du Code Napoléon, les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leurs débiteurs ; mais que le mari n'ayant, à la dissolution de l'association conjugale, aucun droit ni aucune action contre la femme renonçante pour le paiement des dettes contractées par lui pendant cette association, et ne pouvant, à raison de ces dettes, rien prendre sur la masse des biens avant que la femme ait d'abord repris ses apports, les créanciers qui n'ont pas plus de droits que le mari, leur seul débiteur, ne peuvent pas plus que lui s'oppo-ser à ce que la femme vienne avant eux exercer intégralement ses reprises

« Attendu que si l'art. 1492 du Code Nap. dit que la femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, il ne faut pas en tirer la conséquence qu'elle ne peut reprendre ses apports sur des biens autres que ses pro-

pres ou ceux de son mari; « Que cette interprétation erronée de l'art. 1492 qu'il convient de combiner avec l'art. 1495 pour en déterminer le véritable sens, repose sur la confusion des diverses significations attachées au mot de communauté employé par la loi dans une double acception, tantôt pour désigner la masse indivise des biens de toute nature qui composent la société conjugale dout le mari a l'administration, tantôt pour qualifier seulement la masse à partager et le surplus restant après qu'ont été exécutés les prélèvements des deux époux;

« Qu'il est certain que la femme renonçante n'a droit à au-cun emolument, ni à aucun partage dans l'actif eventuel de la communauté proprement due, s'il arrive qu'après les prélèvements opéres il reste un excédant que les époux aient à se partager; que c'est dans ce sens seulement qu'il faut emendre l'art. 1492; mais qu'il est impossible d'y voir une restriction apportee au droit de prelèvement de la femme renonçante, puisque celle-ci n'exerce pas le droit dont il s'agit à titre de commune, mais en vertu du principe qui veut que la femme, soit qu'elle accepte la communaute, soit qu'elle y renonce prélève ou reprenue sur les valeurs trouvées à la dissolution de la soc éte conjugale ce qu'elle a apporté dans cette association, dont elle peut bien réclamer les benefices, si elle accepte la communaute, mais dont elle peut, dans tous les cas, éviter de supporter les frais en faisant inventaire, ou en renonçant à la communauté;

" Que, s'il en était autrement, c'est-à dire si la femme renonçante devait, pluiot que celle qui accepte la communauté. venir en concurrence avec les creanciers pour l'exercice de s s reprises sur les valeurs mobilières, il s'ensuivrait que la femme, desireuse de rentrer intégralement dans ses apports, s'abstrendrait éxidemment de renoncer a la communauté qu'elle accepierait toujours, en faisant inventaire, cette situation lui menageant la chance d'un emolument possible;

« Attendu qu'il résulte d'ailleurs de la combinaison des articles 1492 et 1495 du Code Napoléon, avec les dispositions du même Code relatives aux effets de l'acceptation, que la loi n'a entendu faire aucune distinction, quant à l'intégralité des prélevements et au mode d'exercer des reprises, entre la temme qui accepte la communauté et celle qui y renonce; que, dans

dans l'exercice duquel elle vienne en concurrence avec les créanciers, l'idée de prélèvement et de reprise étant manifestement contraire à celle de concours et de partage;

« Attendu qu'il importe peu d'examiner si le droit de préférence expressément accordé à la femme pour l'exercice de ses reprises dérive soit d'un droit de propriété ab initio ou de concerne, l'objet de prescriptions de la loi qui les concernes de sitions de la loi qui les concerne, l'objet de prescriptions identiques, d'où il suit que dans l'une et l'autre hypothèses, que la femme ait accepté ou qu'elle ait renoncé, elle doit reprendre ses apports, non-seulement à l'exclusion de son mari, mais encore à l'exclusion des créanciers de celui-ci;

« Attendu que les objections élevées contre le mode de pré-lèvement des apports de la femme sur le mobilier, par préférence aux créanciers de la communauté, ne sont nullement

« Qu'il n'est pas exact de dire que dans ce système les intérêts des créanciers sont sacrifies à ceux de la femme, les créanciers pouvant toujours, si bon leur semble, réclamer le

créanciers pouvant toujours, si bon leur semble, réclamer le concours et l'engagement de la femme dans les obligations contractées envers eux par le mari;

« Qu'il n'est pas plus exact de prétendre que les propres de la femme étant suffisamment protégés par le droit qu'elle a de demander la séparation de biens et par les effets de l'hypothèque légale, la loi n'a pu, en outre, lui donner sur le mobilier un droit de prélèvement par préférence, qu'il est constant que la femme ne peut recourir à la séparation de biens qu'alors que sa dot est déjà mise en péril, c'est-à-dire compromise ou perdue; que l'hypothèque légale cesse de lui être utile quand le mari ou la communauté ne possèdent pas d'immeubles; qu'il était donc logique d'accorder à la femme un droit de préfèrence sur les meubles en l'autorisant à reprendre ses apports sur les valeurs mobilières et en lui facilitant les moyens de s'exonèrer du paiement des dettes de la comles moyens de s'exonérer du paiement des dettes de la com-

« Qu'on ne comprendrait pas, en effet, que la femme pri-vilégiée sur les immeubles pour l'exercice de ses reprises, n'eût pas aussi pour le même objet un droit correspondant de préférence et de distraction sur les meubles ; que dénier à la femme, en ce qui concerne les valeurs mobilières, un droit qui lui est pleinement attribué sur les immeubles, au moyen de l'hypothèque légale, ce serait tomber dans une contradic-tion et une inconséquence dont il est impossible que soit en-

tachée l'œuvre du législateur;
« Qu'on ne comprendrait pas davantage qu'après avoir
placé dans la loi civile une disposition donnant à la femme
un droit de prélèvement dont l'exercice se réduirait à la reun droit de prélèvement dont l'exercice se réduirait à la reprise en nature de ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, le législateur, en réglant plus tard, dans
le Code de commerce, les droits des femmes, en cas de faillite du mari, eût pris, dans le même but, des dispositions
analogues dont la reproduction, en cette matière, aurait été
une superfétation et une inutilité, s'il ne fallait y voir une
dérogation au droit civil justifiée par la différence de position
de la femme et par l'état de faillite du mari;

« Que si les dispositions de la loi commerciale ne devraient pas être considérées comme une exception, il s'en
suivrait qu'on n'aurait établi, quant à la reprise des apports
sur les valeurs mobilières, aucune différence entre les droits
de la femme d'un commerçant failli et ceux de la femme d'un

de la femme d'un commerçant failli et ceux de la femme d'un

de la femme d'un commerçant failli et ceux de la femme d'un non commerçant, résultat qui serait peu d'accord avec l'ensemble et l'économie de la législation;

« Attendu que l'institution, en faveur de la femme, d'un droit de prélèvement ou de reprise de ses apports sur les valeurs mobilières par préférence aux créanciers, n'est pas seulement prouvée par les termes et les combinaisons des textes de la loi; qu'elle est conforme à l'esprit dans lequel ont été rédigées les nombreuses dispositions de nos Coles qui toutes expriment une pensée protectrice des intérêts et des biens de la femme livrés à l'administration du mari: la femme livrés à l'administration du mari;

« Qu'en effet, si, pendant la durée de l'association conjugale, le mari, seul investi du droit de régir les biens confondus dans la masse, peut en disposer de manière à compromettre l'avoir de la femme, il est souverainement juste et moral qu'à la dissolution de cette société la femme, dont l'influence avait été jusqu'alors annulée ou paralysée par l'action du mari, échappe aux conséquences facheuses d'une autorité qu'elle a été obligée de subir, en reprenant indemne ce qu'elle a apporté dans cette masse à la gestion de laquelle elle est demeu-

« Attendu que la conservation des biens de la femme mariée a été de tout temps l'objet des préoccupations du législateur; qu'elle a même été élevée à la frauteur d'un interêt public par la loi romaine, lorsqu'elle a dit: « Publici interest dotes mulieribus servari » (l. 1. D. Solut matrim.); que ce principe salutaire, d'où est sortie la doctrine du droit de prélevement des apports de la femme sur les valeurs mobilières, par preférence aux créanciers, s'était déjà produit sous l'empire du droit coutumier, et a été adopté par notre législation moderne, qui l'a mis en application, en faisant à la femme, dans la société conjugale, une place en harmonie avec l'importance de ses droits et la dignité de son caractère;

« Attendu que, dans l'espèce, les droits de la femme étaient garantis non seulement par le texte et l'esprit de la loi, mais encore par une disposition particulière du contrat de mariage, qui prévoyait le cas de renonciation à la communauté, et qui autorisait dans ce cas la femme à reprendre francs et qui tas de toutes dettes ses apports et tout ce qui lui serait advenu pendant la communauté par succession ou do-

« Par ces motifs.

« La Cour met l'appel au néant avec amende et dépens. »

Le Tribunal de la Seine (11c ch.) a récemment rendu sur la même question un jugement qui consacre la théorie contraire. Nous croyons devoir mettre ce jugement, qui résume parfaitement les arguments à l'appui de cette thèse, en regard de l'arrêt qu'on vient de lire, Ce jugement a été rendu, le 25 avril, au rapport de

" Le Tribupal.

« Le Tribunal,
« Attendu qu'en principe général, les biens d'un débiteur
sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en
distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y aix
entre les créanciers des causes légitimes de preférence, c'est-adre des printippes et des bayestesses. dire des privileges et des hypothèques;

« Attendu que si la femme a, pour la sureté de ses reprises, une hypothèque tacite sur les biens immeubles de son mari, nul texte de nos lois ne lui accorde, en outre, un privilège sur les biens meubles à raison de ces mêmes reprises, et que vainement on a tenté de suppléer à l'omission de ce privilége, parmi ceux qui sont établis por la loi, en imaginaut un droit

qui lui seran supérieur, un droit prétendu de propriété; « Attendu qu'à la vérité la femme, comme le mari d'ailleurs, est proprietaire de ses propres reels ou propres immobiliers, lesquels peuvent être repris en nature à la dissolution de la communauté, et sinon les immeubles mêmes, au moins ceux qui auraient été acquis en remplot; qu'elle peut également reprendre les meubles qui se trouvent en nature, en tant que l'identité en est justifiée; mais qu'il en est autrement par rapport aux propres fictifs ou conventionnels et par rapport aux propres de toute nature qui sont alienes et convertis en argent comptant sans aucune clause d'emploi ou de remploi qu; en continue l'exclusion; qu'a l'égard de ces derniers propres consistant en objets de consommation et en choses fongibles

la qualité de propriétaire maintenue à la femme répugnerait, même à la nature des choses ; qu'en effet la communauté les absorbe nécessairement dans le droit qu'elle a à la jouissance de tous les propres de quelque nature qu'ils soient, puisque la jouissance des choses fongibles consiste précisément dans

la consommation qu'on en fait;
« Que dès lors c'est à la communauté que passe la propriété réelle, et que la femme, originairement propriétaire, n'a plus qu'une simple créance de reprises à exercer à la dissolution de la communauté; que cette doctriue, admise sans conteste dans l'aucienne jurisprudence, est virtuellement consacrée aussi par notre Code dans les articles 1503 et 1504, conformes d'ailleurs à l'esprit général de la loi par rapport aux choses fongibles, aux transactions et conventions dont elles peuvent être l'objet, exprimant que l'epoux a le droit de reprendre à la dissolution de la communauté, non pas le mobilier par lui exclu, mais seulement la valeur de ce dont ce mobilier excédait sa mise en communauté, posant par la une règle de laquelle il résulte invinciblement que la propriété de l'époux s'est esfacée pour faire place à un droit de créance;

« Attendu qu'ainsi caractérisé, le droit de la femme, alors même que, comme dans l'espèce, elle accepte la communauté, ne présente, en lui-même, aucune cause de préference par rapport aux autres créanciers de la communau é sur les biens mobiliers qui en dépendent et sur ceux du mari ; que cela était reconnu dans l'ancienne jurisprudence par tous les au-teurs, et que si l'on a invoqué dans le sens contraire l'opinion de quelques-uns d'entre eux même parmi les plus accrédités, c'est par l'esset d'une méprise évidente; qu'il était admis géneralement que « si ce que la femme avait retiré de la com-nounauté était mobilier, elle ne pouvait primer les autres créanciers, et elle ne venait pour la dépense qu'elle avait droit de faire du montant de son propre fictif qu'à contribution; un pur mobilier ne pouvant se distribuer autrement; que cette doctrine était passée dans la jurisprudence et y était si bien établie dès le seizième siècle, qu'un acte de notoriété du Châtelet, du 4 mars 1745, atteste que depuis cent cinquante ans, à la date de cet acte, on ne se risquait plus à produire la prétention contraire, tant elle avait été constamment réprimée par les décisions du Parlement;

Attendu que la communauté telle qu'elle est réglée par le Code Napoléon ne diffère pas de la communauté telle qu'elle était pratiquée sous le droit coutumier, et qu'en cette partie le législateur nouveau s'est borné à recueillir la tradition et à la suivre; qu'il y a lieu à supposer dès lors qu'une solution invariablement acceptée comme exacte d'après la loi ancienne n'a pas cessé d'être exacte selon la nouvelle loi;

« Attendu neanmoins que cette solution a été contredite par l'autorité de quelques textes, notamment des art. 1470, 1471 et 1483 du Lode Napoléon; mais qu'un examen attentif dé-montre que, sainement entendus et renfermés dans leur objet précis, les articles précités dont le principe d'ailleurs se trouvait de ja dans l'ancienne législation, la issent intacte la doc-trine que l'ancienne jurisprudence avait fait prévaloir; « Atlendu, quant aux articles 1470 et 1471, que, placés sous

la rubrique du partage de l'actif, ils ont uniquement pour objet de régler les donts des époux entre eux et ne touchent en ancune manière aux droits des créanciers; que, par suite, quelle que soit la signification du mot prélèvement qu'on lit dans ces articles, et en admettant qu'elle implique pour les époux, dans leurs rapports entre eux, le droit de propriété en faveur de celui qui fait le prélèvement, il est évident qu'on ne peut, sans dépasser la pensée de la loi et sans détourner lesdits articles de l'objet même auquel ils s'appliquent, conclure, ainsi qu'on l'a fait, des termes qu'ils emploient à un droit de préference à l'encontre des créanciers; que cela est evident, non pas seulement par la place que lesdus articles occupent dans le titre du contrat de mariage et par leur objet s, écial et limité au règlement des apports des époux entre eux, mais encore par leur économie même et par leur affinité avec d'autres dispositions analogues;

« Qu'ainsi, et d'une part, il n'en est pas autrement des époux exerçant leur prelèvement dans les termes des articles 1470 et 1471, que des cohéritiers exerçant les leurs dans les termes des articles 830 et 831, ou des coassociés les exerçant dans les termes de l'article 1872; que, dans leurs rapports entre eux, les cohéritiers et les associés exerçant ces prélè vements à titre de propriété aussi bien que des époux dans le cas des articles 1470 et 1471; que, cependant, on n'en pourrait pas raisonnablement conclure que soit les cohéritiers, soit les associés, puissent faire leurs prélèvements avant le paiement des dettes par préférence aux créanciers de la suc-cession ou de la société; que, dès lors, l'argument tiré par la femme commune des articles 1470 et 1471, et de l'idée de propriété qu'ils supposent, n'est pas par lui-même concluant contre les créanciers de la communauté;

« Qu'en autre, et d'un autre côté, l'argument prouve trop et par suite se détruit par lui-même; qu'en effet le prelèvé-ment autorisé par les articles 1470 et 1471 est accordé, nonseulement à la femme, mais encore au mari; que nonobstant des differences qui touchent, soit à l'ordre des prélèvements, soit aux biens qui leur sont affectés, le principe du droit, le titre même sont exactement pour le mari ce qu'ils sont pour la femme, et que, comme en ce qui concerne le mari, il serait impossible de prétendre que le droit qu'il a d'exercer ses prelèvements à titre de propriété sur les biens de la communaute, lui confère un droit de préférence par rapport aux créanciers de cette même communauté, la logique des idées conduit, par une induction nécessaire, à reconnaître que la prétention ne peut être fondee non plus de la part de la femme:

« Attendu, quant à l'article 1483, qu'il est emprunté à la Coutume de Paris réformée en 1580, et reproduit à peu près littéralement de l'article 128 de la Coutume; que ce dernier article avait eu pour but unique de limiter l'obligation personn lle de la femme en étendant à la communaute en faveur de la femme un privilége analogue à celui du bénéfice d'inventaire qui, jusqu'à la réformation de la Coutume, ne s'appliquait que dans les successions; que l'article 1483, introduit dans le Code, sans un mot dans la discussion qui le commente et l'explique, est entre nécessairement dans la loi nouvelle avec la signification et la portée qu'avait dans la Coutume le texte auquel ii a été emprunté;

a Qus des lors c'est méconuaître la portée de la loi et tirer

une conclusion sans rapport aucun avec les prémisses, qu'induire du privilége unique que le législateur a eu en vue d'ac-corder à la femme de n'être pas tenue des dettes au delà de son émolument, cet autre privilège exorbitant d'être payée par préference à tous les créanciers de la communauté;

« Que, sans doute, les principes généraux en matière de paiement doivent faire admettre que la femme, qui a fait diligence et s'est payée de ses reprises dans le partage de la communauté, n'a pas de répétitions à craindre de la part des créanciers qui ne viennent qu'ensuite, car le prelèvement dans ce cas, ainsi que cela était reconnu dans l'ancien droit, est un paiement que la femme s'est fait à elle-même et non un émolument de communauté, paiement qui doit être alloué à la femme comme on lui allouerait les paiements qu'elle aurait faits à d'autres creanciers connus et réclamant lors du partage; mais qu'on ne saurait conclure de là, sans méconnaître la verite des choses, que la femme a un droit de préférence. même dans le cas où les créanciers de la communauté se présentent et se font counsitre avant le partage;

« Q l'alors les termes du droit commun regissent toutes les situations, et la femme, si elle ne peut reprendre en nature, faute d'identité justifiée, le mobilier qu'elle a apporté en mariage, figure à la liquidation comme créancière ordinaire, bien qu'elle ne soit pas tenue, si elle a fait inventaire, de contribuer sur ses biens personnels aux dettes communes au-delà de son émolument dans la communauté, c'est-à-dire au-delà du bénéfice qui peut résulter de cette communauté, déduction faite des dettes qui la grèvent; que l'art. 1483 ne dit rien de plus. tout comme l'art. 802 ne dit rien de plus en faveur de l'heritier bénéficiaire, lorsqu'il exprime que cet heritier n'est tenu du paiement des dettes que jusqu'a concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis; et que de même qu'on ne pourrait faire sortir un privilége de ce dernier article en faveur de l'héritier bénéficiaire qui serait créancier lui-même de la succession à l'encontre d'autres créanciers opposants avant tout règlement, de même on ne saurant faire soruir de l'art. 1483 un privilége on une préférence en faveur de la femme créancière de ses reprises à l'encontre de creanciers presents au partage et y venant exercer leurs droits contre la commu-

« Attendu que les articles 1470, 1471 et 1483 écartés, l'interprétation admise d'une manière unanime sous l'ancienne jurisprudence reste dans toute sa force et doit prévaloir encore aujourd'hui; qu'elle repose, en effet, sur des règles qui n'ont

pas cessé d'être dominantes dans le régime de la communauté; qu'aujourd'hui, comme autresois, elle a son principe et sa base dans le rôle qui appartient au mari dans la société conjugale; que, pour n'être plus qualifié maître et seigneur de la communauté, le mari n'en est pas moins le chef de la communauté, et que quand c'est lui qui possède, qui agit, qui contracte pendant la durée de la société, lui que la loi investit d'un mandat pour cela, et qu'elle présente aux tiers comme l'administrateur avec lequel ils peuvent traiter avec toute assurance, il répugnerait à la justice et à la raison que la femme acceptante, se retranchant, même vis-à-vis des créanciers, dans sa qualité de propriétaire, y pût trouver le principe de cette préférence, à l'aide de laquelle elle détruirait après coup ce que son mandataire légal aurait fait dans la limite de son droit, et primerait sur les biens de la communauté des créanciers auxquels la loi même assurait qu'en traitant de bonne foi avec le mari ils acquéraient sur les biens de la communauté une action et des droits incontestables; qu'une telle preserence est evidemment incompatible avec les pouvoirs que e mari tient de l'article 1421, et qu'elle ne saurait des-lors être sanctionnée ; « Attendu que ces principes ont été méconnus dans l'es-

pèce, et que le notaire liquidateur, en attribuant à la femme Allain-Dupré, veuve Hue, créancière de ses reprises, les valeurs de la communauté par préférence à Callard et aux époux Plisson, créanciers opposants au partage, a contrevenu au principe d'après lequel les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et se distribuent entre eux par contribution, quand il n'existe pas de cause de préférence; que, des lors, la tiquidation doit être rectifiée en ce point;

Par ces motifs, ... Dit que l'état liquidatif n'a pas fait une juste appréciation des droits des intéressés en colloquant la veuve Hue, aujourd'hui femme Allain-Dupré, pour une somme de 6,038 fr. 77 c., à raison de ses reprises qu'il lui fait exercer comme propriétaire et non comme simple créancière; dit, en conséquence, que ladite femme ne viendra, à raison de ses reprises, qu'au marc le franc avec les autres créanciers, et ordonne que l'état liquidatif sera rectifié sur ce chef. »

Un jugement du Tribunal de Lyon (10 mai, 1" ch., présidence de M. de Valois) et un autre du Tribunal de Corbeil (16 mai, présidence de M. Bourgoin), ont également consacré une opinion contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation.

La Cour suprême doit statuer prochainement (les chambres réunies) sur cette grave difficulté de jurisprudence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 juin. TROIS PEINES DE MORT. - REJETS.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre crimi-

nelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois des condamnés à mort suivants : 1º Jean-Jacques Marie dit Frerot, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du

26 mai 1855, pour incendie; 2º Marie-Pauline Danguy, condamnée également à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Calva-

dos, du 18 mai 1855, pour assassinat; Et 3° Ignace-Honoré Poix, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 25 mai 1855, pour assassinat.

MM. Victor Foucher, Rives et Faustin Hélie, conseillers rapporteurs; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Mauclerc, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. - COMPOSITION. - REMPLACEMENT. -PRÉSIDENT.

La composition de la Cour d'assises étant d'ordre public, il y a nullité, lorsque le président de cette Cour ne s'est pas conformé aux dispositions de la loi du 21 mars 1855, qui lui impose le devoir de désigner les assesseurs, lorsqu'il y a nécessité de pourvoir au remplacement de ceux originairement désignés par le premier président de la Cour impériale; le défaut de réclamation et le silence du président sur les assesseurs appelés dans l'ordre du tableau, ainsi que le constate le procès-verbal des débats, ne sauraient impliquer une désignation qui doit être formelle, ni équivaloir à un acquiescement qui, en pareille matière, ne peut se présumer.

Cassation, sur les pourvois des nommés Louis-Victor Chovet et François-Victor Léger, de deux arrêts de la Cour d'assises de l'Aisne, des 24 et 25 mai 1855, qui les ont condamnés, le premier à six ans de réclusion, et le second à dix ans de travaux forcés, pour faux et attentat à la pudeur.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; Mes Lanvin et Morin, avocats.

ESCROQUERIE. - MANGEUVRES FRAUDULEUSES. - CONSTATATIONS DU JUGEMENT.

Le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal, n'existe qu'autant que le prévenn s'est fait remettre tout ou partie de la fortune d'autrui, en persuadant l'existence d'un succès chimérique ou d'un pouvoir imaginaire, à l'aide de manœuvres frauduleuses dont le jugement doit constater les circonstances, afin de mettre la Cour de cassation à même d'en reconnaître les caractères

Ainsi doit être annulé le jugement qui condamne pour escroquerie celui qui s'est fait remettre des fonds par des malades en leur promettant guérison, à l'aide du procédé Raspail, sans constater que ces promesses ont été accompagnées de faits et de circonstances ayant le caráctère des manœuvres frauduleuses exigées par l'article 405 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi de Victor Gibert, du jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Alby, du 20 avril 1855, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement pour escroquerie, avec circonstances atténuantes.

M. Pouttier, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mº Labordère, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi :

1° De Jean Froidefond dit Labrousse, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, à six ans de réclusion pour vol qualifié; - 2º De Victor-Louis-Adrien Vasnier (Calvados), vingt aus de travaux forces, vols qualifies ; - 3º De Fernand-Eugène Lapierre (Seine), sept ans de réclusion, faux; — 4° De Jacques-Aimé Marais (Calvados), travaux forces à perpétuité, viol sur sa fille; — 5° De Pierre Dujols (Seine), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 6° De Jean Besson (Charente), dix ans de travaux forces, vols qualifiés; - 7º De Alexandre Titan (Pointe-à-Pitre), huit ans de reclusion, in cendie; - 8º De Jean Papon fils, et Jean Baptiste Papon père (Haute-Vienne), cinq ans de travaux forcés pour banqueroute trauduleuse; — 9° De Saint-Yves Thétis (Basse-Terre), cinq ans de réclusion, vol qualifie; - 10° De Bertrand Pavilly (Pointe-à-Pitre), dix ans de travaux forces, tentative d'assas sinat; - 11° De Joseph Villalongue (arrêt de la Cour impériale de Montpellier (chambre d'accusation), renvoi aux as ses des Pyrénées-Orientales pour assassinat et viol; - 12º De Marie-Louise-Justine Lacour (Herauli), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement.

or distribution, qualit à l'inegrateri des pri

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Busson. Audience du 19 juin.

COUPS ET BLESSURES SUR UNE JEUNE FILLE PAR LA CONCU-BINE DU PERE DE CELLE-CI. - DISPARITION DE LA JEUNE

Le 15 avril dernier, une jeune fille de quinze ans, Zulma Cailleau, quittait la maison de son père, médecin, demeurant à Houilles, en laissant sur un meuble un papier où elle avait écrit, d'une manière presque illisible, ces mots : « Adaoui (adieu), ge vou peri (prie) de me paredon (pardonner). » Elle était partie dans ses vêtements de tous les jours, en désordre, et depuis elle n'a pas reparu et n'a pu être retrouvée malgré les recherches qui ont été fai es.

On attribua cette fuite aux sévices dont la jeune Zolma était l'objet de la part de sa belle-mère, épouse en secondes noces de M. Cailleau. On ne lui avait donné aucune instruction, elle était employée aux travaux les plus serviles et laissée constamment, malgré l'aisance dont jouit le sieur Cailleau, dans un état qui faisait pitié aux habitants de Houilles.

Une instruction fut requise, et on apprit que le sieur Cailleau n'était point marié, et ne l'avait même jamais été; que Zulma était sa fille naturelle, que la prétendue M^{me} Cailleau n'était qu'une concubine nommée Rosalic-Esther Delamarre, exerçant les plus cruels traitements sur la jeune Zulma, dont Cailleau lui avait abandonné la direction. Zulma vivait dans un état de malpropreté dégoûtante, vêtue de guenilles, élevée dans l'immoralité et n'ayant même pas fait sa première communion.

Renvoyée en police correctionnelle, la fille Delamarre a déclaré être âgée de vingt-neuf ans, et a pris la qualité de dame de confiance du sieur Cailleau. Elle s'assied sur le banc des prévenus en proie à des convulsions nerveuses. C'est une assez jolie personne, blonde, vêtue avec une certaine élégance, et cachant ses traits au public sous un voile de dentelle noire.

On procède à l'audition des témoins. La dame Lenormand dépose :

Je suis voisine de M. et Mm. Cailleau, je dis madame parce que je croyais qu'ils étaient mariés; j'at toujours remarqué que mademoiselle ne pouvait pas scuffrir l'en-fant, cependant elle disait qu'elle l'aimait bien. Ca n'empechait pas qu'elle ne la battait très-fort à tout bout de champ. L'enfant souffrait tout sans se défendre, sans jamais souffler un mot. Quand je lui disais de se plaindre à son père, elle disait qu'elle ne voulait point amener de désagrément dans le ménage. Je lui ai vu le bras en sang par suite des égralignures que lui avait faites mademoiselle. Une fois même, elle a pris un couteau et l'en a frappée; je ne sais pas si c'est avec le dos de la lame ou avec le manche. Tout ce que j'ai dit dans l'instruction est bien

vrai, c'est comme ça que c'est arrivé.

Mme veuve Furet : J'ai été témoin de différentes scènes. Cette dame, que je croyais être la femme légitime de M. Cailleau, a cherché tant qu'elle a pu à m'attirer chez elle; une fois même, je n'ai pu me défendre d'accepter à dîner, tant elle avait mis d'insistance. Pendant le repas et en présence de Zulms, elle se mit à parler de la mère de celleci dans les termes les plus outrageants; elle l'accusait de s'être mal conduite, d'avoir volé M. Cailleau et de s'être sauvée de chez lui. Zulma baissait la tête et ne sourcillait pas. Tout d'un coup mademoiselle entre en fureur et applique avec violence trois ou quatre soufflets à l'enfant. "Vous avez tort, lui dis-je, Zulma ne vous a rien dit ni rien fait, et elle doit cependant souffrir de la manière dont elle entend parler de sa mère. - Elle m'a regardée en dessous, s'écria mademoiselle; vous ne savez pas, vous, comment elle regarde. - Quand cela serait, répliquai-je, il est tout simple qu'une enfant proteste contre le mal qu'on dit de ses pareuts. » Après cette scène, qui m'avait laissé une impression si pénible, je ne voulais plus laisser aller ma petite fille Angèle, âgée de dix-sept aus, chez Mm. Cailleau. Zulma se trouvant seule avec moi, me dit : Vous avez vu comme elle m'a traitée et comme elle parle de ma pauvre mère; ne croyez pas ce qu'elle dit, elle vivait déjà avec mon père du vivant de ma mère. Il y a sept ou huit ans, ma mère se trouvait si malheureuse dans son intérieur qu'elle prit le parti de s'en aller en m'emmenant. M¹¹ Delamarre s'était déjà emparée de l'esprit et de la tendresse de mon père, et c'est à cause de cela que ma mère était partie. Ma mère était malade, et pour vivre il failut tont vendre, pièce à pièce. Un jour, elle me dit : « C'est la fête de ton père; il faut y aller, quoique je ne le voie plus, c'est ton devoir. » Moi, j'y atlat; on me retint dans la maison. Ma mère devint de plus en plus malade; elle demanda à me voir et à voir papa une dernière fois. Mademoiselle n'a pas voulu y consentir : ma mère est morte sans nous avoir vus. Voilà pourquoi je la regardais en-dessous. »

J'engageai Zulma à se plaindre à M. Cailleau des mauvais traitements qu'on lui faisait endurer ; elle me répondait toujours : « Oh! non, je ne veux pas le dire à papa,

elle sait trop bien l'enjôler. »

Une fois, mademoiselle faisait éplucher des légumes à l'enfant pour faire une soupe à la julienne. Comme Zulma coupait mal ces légumes, mademoiselle lui prit le couteau des mains et la frappa très fort du manche de ce couteau sur la tête. Je sais qu'elle lui a donné, en d'autres occasions, des coups de poing sur le dos et des coups de pied dans le ventre. Elle la traitait de truie et d'autres vilains mots; elle lui disait : « Le choléra ne voudra donc pas de toi! » On ne lui faisait rien apprendre; elle était dans la maison comme une vraie Cendrillon.

Mme veuve Blondy : Souvent la jeune fille criait très fort, j'en concluais qu'on la maltraitait; j'entends très bien, parce que je suis voisine de M. et M. Cailleau. J'entendats aussi madame que voilà errer après sa belle-fide. L'enfant était bien triste et bien malheureuse; elle n'était pas assez vêtue, ses bas et ses chaussures étaient rattachés avec des ficelies.

Les époux Quillebeuf, cités à la requête de la prévenue, n'ont point vu la fille Delamarre porter des coups à la jeune Zulma, et n'ont point entendu cette dermère se plandre

de quoi que ce soit.

Le sieur Cailleau, père de la jeune Zulma, déclare que sa fille n'était point maltraitée comme on l'a prétendu, qu'elle avait de très mauvaises dispositions, qu'il l'avait orprise lisant un volume de Paul de Kock, malgré sa défense; qu'il ne faut pas croire qu'elle ait commis un acte de désespoir, qu'elle se soit noyée ou détruite d'une autre façon; qu'il peuse qu'elle a été detournée par un autre fils naturel qu'il a, lequel serait à Lyon, et que Z ilma aurait été rejoindre. M. Cailleau, du reste, n'appure son hypothèse sur aucun fait, sur aucun rense gnement, sur aucune recherche par lui faite.

M. le président lui intime avec sévérité l'ordre d'aller s'asseoir.

La fille Delamare: Messieurs, il est faux que j'aie maltraite l'enfant; je l'aumais, oui, messieurs, je l'aimais, et ces témoins qui m'accusent devraient être à ma place... M. le président : Ce sont donc eux qui ont maitraité

l'enfant? La prévenue : Non, ils ne l'ont pas maltraitée, ni moi non plus; mais il y a là-dessous une infamie que vous ne

savez pas; ces femmes veulent me perdre... M. Furet ose parler mai de moi... Oh! mon Dieu! est-ce possible? Et parier mai de moins, ce sont les doigts de la même main,

ASMORRED SE TORNOMIA

Le ministère public requiert toutes les sévérités de la loi contre la fille Delamarre, et malgré les efforts de M. Chicoisneau, avocat du barreru de Paris, la fille Delamarre est condamnée par le Tribunal à quinze mois de

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'ÉCHIQUIER (Angleterre).

AFFAIRE BOYLE CONTRE LE CARDINAL WISEMAN. Nous avons rapporté, dans notre numéro du 20 avril dernier, les débats qui ont eu lieu devant une section de la Cour de l'Echiquier, sur la demande d'un troisième débat formé par le cardinal Wiseman, poursuivi, on se le rappelle, par un sieur Boyle, à raison de publications faites en France dans l'Univers religieux et reproduites par

été démis de sa demande. Plus heureux une seconde fois, il a fait condamner le cardinal Wiseman à 25,000 fr. de dommages-intérêts. Le cardinal Wiseman a formé alors une demande tendant à obtenir de nouveaux débats.

un journal anglais. Une première fois, le sieur Boyle a

Il proposait deux moyens, l'un reposant sur ce que la preuve par lui offerte de l'identité d'une lettre alors produite et d'une lettre vue à Paris dans les mains de l'abbé Cognat, avait été rejetée; l'autre reposant sur ce qu'on avait refusé d'admettre des témoignages à l'appui de la prétention du cardinal de plaider « not guilty. »

Nous avons dit que de nouveaux débats avaient été autorisés, mais seulement sur le premier moyen. Cette décision avait été rendue par trois des douze juges composant la Cour, et aujourd'hui elle était déférée de nouveau la Cour tout entière.

MM. Lush et Raymond ont combattu la décision que nous venons de rappeler. Ils ont dit que le plaignant a pu, dans le dernier débat, faire ce qu'il lui a plu pour établir l'exactitude du contenu de la lettre qu'il reproche au cardinal d'avoir écrite, et qu'il ne serait pas juste que celui-ci ne pût pas engager un débat pour établir une identité qu'un témoin a formellement déniée. Or, quand il est affirmé d'une part et dénié de l'autre que la lettre produite est identiquement la même que celle qui a été vue à Paris. il est du devoir des juges, en dehors du procès qui s'agite et sans assistance du jury, qui n'a rien à voir dans cette mesure d'instruction, d'examiner s'il y a lieu ou non à un nouveau débat complet des deux parts. C'est la question qui a été soumise à la révision de la Cour.

La Cour a été d'avis d'autoriser de nouveaux débats devant un nouveau jury, et cette fois il portera sur tous

es points qui divisent les parties.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUIN. HOW STANDS IN ACCOUNTS

La Conférence des avocats a procédé aujourd'hui, sous a présidence de M. Bethmont, bâtonnier de l'Ordre, à la discussion de la question suivante :

« Le mineur émancipé, non commerçant, peut-il valablement consentir seul une hypothèque sur ses immeubles pour garantie des obligations personnelles qu'il a pu con-

MM. Lacaille et Closset ont soutenu l'affirmative. MM. Tambour et Roussin, la négative.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a décidé la négative. Jeudi prochain, on discutera la question suivante :

« Les faits dommageables commis par un aliéné non interdit, donnent-ils sieu contre lui personnellement à des dommages-intérêts? »

- Le sieur Amouroux, fabricant de bijoux à Paris, a été poursuivi pour avoir commis, en 1851, le délit d'enture sur soixante-dix pièces de bijouterie saisies chez lui. Le jury n'a été saisi qu'en 1855 de la connaissance de faits qui remontent à 1851; mais le sieur Amouroux n'a pas subi pendant ce long intervalle de temps les rigueurs de la détention préventive. Les magistrats chargés de la poursuite, devançant les idées de tolérance et d'humanité qui sont récemment devenues l'objet d'une réforme de notre législation pénale, n'avaient pas décerné de mandat d'arrêt contre lui, et il s'est constitué prisonmer il y a quelques jours pour arriver sur le banc des ac-

Il comparaît, assisté de M. A. Fontaine, avocat. M. Rousset, avocat de l'administration des con ributions indirectes, se présente au nom de cette administration qui

s'est constituée partie civile. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Metzinger.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable.

M' Roussel, au nom de l'administration des contributions indirectes, et en vertu de l'article 108 de la loi de brumaire an VI, conclut à la confiscation de trente-quatre des objets saisis, pour lesquels l'enture n'a pas été contestée, et à la condamnation d'Amouroux aux dépens. Me Fontaine invoque l'article 11 du Code pénal qui, a-

près un acquittement, s'oppose à toute application de peine, et il prétend que la confiscation est une peine. Me Roussel répond qu'il est de jurisprudence, en ma-

tière de contributions indirectes, que la confiscation est une réparation et non une peine.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, rend un arrêt qui ordonne la confiscation des trentequatre objets susénoncés, et condamne l'administration aux frais du procès criminel, et Amouroux aux frais de l'incident relatif à l'arrêt de confiscation.

La mise en liberté d'Amouroux est ordonnée.

- M. Deroublé est un parfait gentilhomme, qui n'a que le défaut d'être trop chevaleresque; à voir son excellente tenue, sa courtoisie parfaite, on ne se douterait pas qu'il a, sans motif légitime, cherché querelle à un passant et qu'il lui a casse une canne sur les reins, fait qui l'amène devant la police correctionnelle; cela est pourtant parfaitement vrai, mais cela tient à son caractère chevale-

Messieurs, dit-il, j'avoue le fait, mais je ne doute pas un instant que vous ne me renvoyiez, et ce monsieur, qui se permet de se plaindre, sorura d'ici, je l'espère, couvert de confusion et de ridicule.

M. le président: Expliquez vous, mais jusqu'à présent sa plainte ne paraît pas si ridicule que vons la faites; les témoins déclarent positivement que vous l'avez assailli sans raison et frappé assez brutalement.

Le prévenu : J'ai corrigé ce monsieur, parce qu'il m'a semble qu'il était de mon devoir de le faire.

M le président : Il n'est du devoir de personne de frapper les gens.

Le prévenu : Monsieur le président, le Français a le caractere chevaleresque, je suis Français, j'ai agi d'une façon chevaleresque; il est de principe, et personne ne le contestera, que l'homme, être fort, doit être le protecteur naturel de la femme, être faible et sans désense; or, je

passais avec une dame sous le bras; il y avait foule (c'épassais avec dans le passage des Panoramas un mil, vous le savez, dans le passage des Panoramas un our de pluie), quelqu'un pousse madame assez cavalièrejour de pinie), quenqu un pousse insuame assez cavalière-ment, passe devant elle, la regarde avec impertinence et va pour continuer son chemin. Indigné, j'interpelle ce va pour le l'appelle rusire, coulat-ce monte de l'appelle rusire. nonsieur, je l'appelle rusire, goujut; ce n'est pas poli, monsieur, mais c'est chevaleresque, c'est dans nos

M. le président: Pas le moins du monde, monsieur. Il M. le presente de montre de monde, monsieur. Il est dans toutes les mœurs de demander une explication. est dans aucune d'injurier les gens de prime-abord; le plaignant vous dit qu'il était pressé pour arriver à la gourse avant la levée des lettres de cinq heures. Le prévenu : Et alors, quand on est pressé, on ne prend

pas le passage; il y a la rue Vivienne.

Le plaignant : J'ai pris le passage pour être moins moulle; il pleuvait à verse, c'était toujours ça de gagné.
M. le président : Eufin, il était pressé, il ne me pas avoir poussé la dame que vous aviez au bras, mais il affirme qu'il l'a poussée légèrement, en lui demandant pardon; qu'il a pu se retourner pour la regarder, afin de don; qui a-t-il dit, si le visage répondant à la tournure, mais il soutient positivement que ce regard a été donné à la derobée et n'avait rien d'outrageant pour la dame.

Le prévenu : Permettez, monsieur le président, il est topjours inconvenant de se retourner pour regarder une danie sous le nez.

Le plaignant : Aussi, je nie l'avoir regardée sous le

Le prévenu: Vous l'avez regardée sous le nez; je vous si spielé rustre et goujat, vous m'avez demandé une exlication, je vous ai casse ma canne sur le dos. Je ne dis pas qu'au point de vue rigoureux de nos lois, dont je n'enpas que une ment faire la critique, ce fait d'une canne cassée sur le dos soit parfaitement légal, mais c'est chevaleresque, c'est dans nos mœurs, et si les lois me condemoent, la galanterie française m'absout.

le Tribunal a condamné le chevalier français à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, ce qui est non-seulement dans nos lois, mais encore dans nos mœurs, quoi qu'il en dise.

- Longtemps avant l'appel de leur cause, deux merveilleuses se font remarquer, à l'audience du Tribunal correctionnel, par l'ampleur de leurs robes de soie, l'éclat de leurs nattes de cheveux noirs, leur babil et leur gaîté intarissable. Pour elles tout est sujet de joie : une mendiante implore la pitié de ses juges, elies rient; un enfant se défend à sa manière du delit de vagabondage, elles rient; une femme amaigne, tremblante, se plaint d'avoir été battue par son mari, elles rient; une fille refuse de réclamer son père, elles rient aux éclats. Mais tout d'un coup elles ne rient plus. C'est qu'on vient d'appeler leur cause, celle de Mª Laure contre Mª Eveline. Les deux merveilleuses sont ennemies, elles plaident; Mme Laure accuse Mme Eveline de l'avoir frappée, frappée au front d'un coup d'ombrelle-marquise. Eu s'avançant toutes deux à la barre, les deux jeunes femmes se toisent, échang at des regards sévères et se drapent dans une majesté de circonstance infiniment drolatique.

Au moment où M. le président demande à Mme Laure si elie persiste dans sa plainte, un désenseur se lève au nom de M. Eveline et dit : « Nous prions M. le président de vouloir bien demander à la plaignante si elle est munie de l'autorisation de son mari. »

M. le président : Etes-vous mariée ? Mm. Laure: Très peu, monsieur, très peu.

M. le président : Oui ou non, ê.es-vous mariée? quel âge avez-vous?

Mme Laure: J'ai vingt-cinq ans; il y a dix ans, une espèce d'imbécile a demandé ma main à mes parents, qui la lui ont donnée; il a mangé ma dot en trois mois, et depuis je n'en ai plus entendu parler.

M. le président : Il faut lâcher d'en entendre parler et lui demander son autorisation pour porter votre plainte en justice.

Mme Laure: Que je recherche mon mari pour avoir son autorisation, mais ce n'est pas lui qui a été frappé, c'est moi; il serait trop singulier qu'une femme qui a été battue ait besoin de quelqu'un pour se plaindre!

Le défenseur : C'est pourtant ce que veut la loi. Mme Laure: Monsieur l'avocat, je ne vous adresse pas la parole, veuillez ne pas m'interrompre.

M. le président: L'observation faite par l'avocat est | 4 1/2 0τ0 (Emprunt). — — | Caisse hypothécaire. — — ste. Il n'a fait que rappeler une loi que nous ne poujuste. It n'a fait que rappeler une loi que nous ne pouvons transgresser.

Mme Laure: Alors je ne puis pas avoir justice, car où veut-on que je trouve un mari qui m'a quittée depuis dix

M. le président : La loi ne laisse pas ainsi la femme sans défense ; à défaut de votre mari, il faut vous adresser à la chambre du conseil qui vous autorisera pour vous mettre à même de remplir cette formalité; nous remettons la cause à huitaine.

M^{me} Laure: C'est inutile, je ne me soumettrai jamais à cette humiliation!

En se re irant nous l'entendons murmurer : « Oh! les hommes, ils se soutiennent tous! »

M^{me} Laure sort de l'audience indignée; elle a perdu toute sa gaîté, tandis que M^{me} Eveline l'accompagne en la narguant d'un air de triomphe.

Erratum. — Une fau'e d'impression s'est glissée dans le compre-rendu d'une décision du Conseil imperial des prises en da e du 19 mai dernier, et relative au brick la Fulvie (Vor la Gazette des Tribunaux du 10 juin 1855). Ou a imprime par erreur, dans le dispositif de cette décision : « Dit qu'il y a lieu à accorder des dommag s-interêts. » I faut lire: « Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts. »

Bourse de Paris du 21 Juin 1855.

3 0/0 { Au sometans, Det c. 66 63 — Baisse 1 05 c. Fin sourant — 66 80 — Baisse 1 45 c. 4 1/2 | Au comptant, Der c. 92 50 - Baisse 1 - c. Finecurant, - 92 75. - Baisse « 85 c.

AU COMPTANT.

3 010 j. 22 juin... 66 63 | FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 010 (Emprunt)... — | Oblig. de la Ville... — | Oblig. de la Ville... 67 70 | Emp. 25 millions... 1040 — 4 010 j. 22 sept... — | Emp. 25 millions... 4 112 010 j. 22 mars. — | Rente de la Ville... 4 112 010 de 1852.. 92 75 | Obligat. de la Seine. Emp. 50 millions ... 1110 -Rente de la Ville ... -

Act. de la Banque... 3100 - Quatre canaux.... Grédit foncier..... - - | Ganal de Bourgogne. Sociétégén. mobil... 955 - | VALEURS DIVERS VALEURS DIVERSES. Comptoir national. 627 50 H.-Fourn. de Monc. — FONDS ÉTHANGERS. | Mines de la Loire... — Napl. (C. Rotsch.). — | H.-Fourn. d'Herser. — Emp. Piém. 1850. 86 50 | Tissus de liu Maberl. — - Oblig. 1853... - Oblig. 1853... - | Lin Cohin..... - - | Rome, 5 010..... 82 1|2 | Comptoir Bonnard... 109 - | Turquie (emp. 1854) - | Obcks Napoleon... 186 -| Cours. | Plus | Plus | Dern. | cours. | 66 95 67 - 66 60 | 66 80 | A TERME. 3 010 (Emprunt)...... 4 112 010 1852..... 93 - 93 - 92 75 92 75 4 1/2 0/0 (Empruat)...... CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain 820 -	Parisa Caenet Cherb. 635 -
Paris à Orléans 1197 -	Midi 6:2 50
Paris à Rouen 1180 -	Gr.central de France. 610 -
Rouen au Havre 632 50	Dijon à Besançon
Nord 915 -	Diepoeet Feramp
Chemin de l'Est 885 -	Bordeaux à la Teste. 275 -
Paris à Lyon 1230 -	Strasbourg à Bate
Lyon a la Méditerr 11c0 -	Paris a Sceaux 250 -
Lyon à Genève	Versailles r. g.)
Ouest 760 —	Central Suisse

A l'Opéra-Comique, 114 représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois acies, de MM. Scribe et Meyerbeer. Mme Ugalde remplira le rôle de Catherine; M. Battaille, celui de

- Anjourd'hui vendredi, l'Hippodrome, relache pour la répétition générale de la Crimée, pièce militaire à grand spec-tacle dont la première représentation aura lieu demain sa-

— PARC D'ASNIÈRES. — La grande fête du Royaume des Fées est remise au vendredi 29 juin, en raison du mauvais temps. Rien ne sera changé au programme annoncé. Les bil-lets délivrés pour le 22 seront valables le 29.

CONSEIL JUDICIAIRE.

Par jugement du Tribunal civil de première siance de l'arrondissement d'Avignon, en date du 7 juin 1855, dûment enregistré, rendu à la joursuite de M. Alexandre Gabriel de Baroncelli lavon, rentier, domicilié à Avignon, M. Gésar Bosse, ancien notaire, demeurant a Avignon, est nommé conseil judiciaire de M. Alexandre-Hippolyte-Henri-Albert de Baroncelli Javon fils aîné, sans profession, domicilié à Avignon, et demeu-rant à Paris. Le même jugement fait défense à ce dernier de plaider, emprunier, trausiger, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner et grever ses biens d'hypothèques sans l'autorisa-noududit conseil. (4751)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

TERRAIN A MONTMARTRE. Lude de M. QUATREMÈRE, avoué à Paris,

rue du 29 Juillet, 3. Adjudication, à l'audience des criées, le mer-redi 4 juillet 1855, au Tribunal de la Seine, deux

l'un TERRAIN sis à Montmartre, à l'angle des rues du Vieux-Chemin et de l'Empereur. Su-

pricie, environ 100 mètres. Mise à prix : 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1º A M. QUATREMERE, avoué à Paris,

rue du 29 Juillet, 3; 2º A M° Bornod, avoué à Paris, rue de Mé-lurs, 14. (4755)

IMEUBLES A MONTHARTRE.

lude de M° CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la bene, le 7 juillet 1855, 1° en deux lots, d'une stande PROPRIÈTÉ à Montmartre, rue des

Moulins, 6, rue des Brouillards et rue de la Fon-taine-du-Bot. Mises à prix : 1 to lot, 45,420 fr.; 2° lot, 41,670 fr.; 2° d'une MAISON à Montmartre, une de l'Empereur 33 Mise à prix : 2 750 fr. 3° lot, 2,000 fr.; 4° lot, 7,500 fr., non compris les tot, 41,670 fr.; 2° d'une MAISON à Montmartre, les de l'Empereur 33 Mise à prix : 2 750 fr. 3° lot, 2,000 fr.; 2°,300,000 fr.; 2°,30 rue de l'Empereur, 33. Mise à prix: 3,750 fr.; 3° et de la nue-propriété d'une MARSON à Montmartre, rue des Moulins, 8. Mise à prix: 4,000 fr. Nota. Voitures publiques et voitures à volonté à chaque train d'arrivée à Corbeil et à Melun. S'adresser: 1° Audit M° CHAGOT; 2° à M° Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22. (4731)

MAISON A PARIS. Elude de M. Alf. COULON, avoue a Paris, rue Montmarire, 33.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de-Justice à Paris, deux heures le relevée, le 11 juillet 1855.

ne, 45. Miseà prix : 30,000 fr.

Revenu brut : 3,400 fr. S'adresser pour les renseignements:

1º A Mº COULON, avoue poursuivant;
2º A Mº Génisson, notaire à Vitry-sor-Seine. (4754)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE S NAINVILLE près Corbeil

Etude de M. BAZIN, notaire à Paris. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, en 4 lots, qui pourront être réunis, par ledit Me BAZIN, le 17 juillet 1855, à midi, du DOMAINE DE NAINVILLE, composé d'un château moderne, parc dessiné par Varré, ferme et bois, d'une contenance de 690 hectares; les lots se composent : Le 1er lot, de la ferme ayant 276 hectares;

Le 2', du château, d'un parc de 42 hect., clos même à tout prix. sauts de loups; de 86 hect. de bois, et du ro-L'usufruitière est cher de Beauvais de 30 hect.; Le 3º lot, de 49 hect. de bois;

Et le 4º lot, d'un bois de 203 hect.

Très belle chasse. On pourra traiter à l'amiable du mobilier. Revenus: 1^{er} lot, 20,100 fr.; 2^e lot, 7,900 fr.;

A Ponthierry, près Corbeil, à Me Pottier, dépo-

sitaire des plans. Et pour les renseignements : à Corbeil, à Me Reymont, notaire; à Melun, à Me Costeau, notaire; Et à Paris, à Me BAZIN, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges.

D'une MAISON sise à Paris, rue Mazari- TERRAINS AU BOIS DE BOULOGNE A vendre, de 6 à 20 fr. le mètre, TERRAINS BOISÉS propres à la construction de naisons de campagne, villa Madrid-Maurepas, avenue de Madrid, 9. Cette villa, bordée par le bois de Bou logne sur lequel elle a des sorties particulières, es située entre Saint-James, Bagatelle, l'avenue de Longchamps à Neuilly, les Sports et la Seine. — S'adresser sur les lieux, au concierge, et à Me-PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 77. (4652)

Ventes mobilières.

CREANCE DE 12,000 FR. Etude de Mº CALLOU, avoué à Paris, boule

vard Saint-Denis, 22 his.

Vente en l'étude et par le ministère de Me
PLANCHAT, notaire à Paris, bullevard Saint-Denns, 8, le vendredi 29 juin 1853, heure de midi.
De la nue-propriété d'une créance de 12,000 fr., sur la mise à prix de 7,000 fr., et même à tout prix.

THÉORIQUE ET d'APPLICATION, heures, rue du Faubourg-Montmarire, 33.

L'usufruitière est née le 29 floréal an VIII de la

république.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M° CALLOU, avoué à Paris;
2° A M° PLANCHAT, notaire à Paris; 3º A M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3.

MM. les actionnaires sont prévenus que le qua rième coupon semestriel, s'élevant à 7 fr. 65 c., en y comprenant les intérêts du dernier verse-

A Paris, à la société générale de Crédit mobi-ier, place Vendôme, 15; A Bordeaux, dans les bureaux de l'administra-

ion, allées de Tourny, 33; A Toulouse, chez M.M. J. et P. Viguerie et C.

Les actions actuelles devant être échangées con-re des actions nouvelles à partir du 1^{cr} juillet prochain, MM. les actionnaires devront laisser les anciens titres en dépôt pendant cinq jours pour en régulariser l'échange. A dater du 31 juillet, les nouvelles actions se

ront seules admises à la négociation. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la Compagnie,

G. POUJARD HIEU. (14039)

MODES ÉLÉGANTES de 25 fr. et au-des sus, Mª Ambroise. 5, rue de Choiseul. (On parle anglais.) (13942)*

CIGARETTES TROULE, pour la guérison in FAILLIBLE des scrophules et des malades de pois trine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. de. Jeuneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîne, 221, rdu Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France (14008)*

non PÉRARD 53, cue Montmartre, procure les domestiques des deux sexes. (13980)*

RESTAURANT MATHIS Diners à 1 fr. plats de viande ou poisson, légume, dessert, 1/2

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de pean par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13922)*

DENTIFRICES LAROZE La pondre denquina, pyrè hre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J. P. Laroze) ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (138-2)*

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant moins d'un centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. Dunas, 272, rue St-Honoré. (13949) *

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFEVRERIE CHRISTOFLE Absurts or peaks per les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

Boulevart des Italiens, 35, AN COIN DE LA RUE LOUIS-LE-CLANS

PAVILLON DE HANOVRE, Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C.

(12429)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

idjudications après faillite,

de de Mº LAVOCAT, notaire faris, quai de la Tournelle, 37. udication après faillite, en le et par le ministère dudit Ma cat, le jeudi vingt-hud juin luit cent cinquante-cinq, à fun fonds de commerce de mar

ad de nouveautés, exploité à P rue Saint-Honoré, 29. Mise à prix, 500 fc. Mise à prix, 500 fr. mise à prix pourra adresser, à Paris : n Et audit Me Lavocat, notaire. (4,717)

lentes mobilières.

CITES PAR AUTORITE DE JUSTIC l'hôtel des Commissaires-Pri seurs, rue Rossini, 6.
Le 22 juin.
onsistant en taoles, comptoirs
lons, chaises, etc. (1,010)

sistant en une table ronde comptoirs, etc. (1,011) Le 23 juin.

onsistant en buis de fauteuils
ape, chaises, etc. (1,007) sistant en comptoirs, balan-haises, faulcu ls, etc. (1,009) nsistant en comptoir, tabler mode, pendules, etc. (1,012) usistant en presses à copier es, armoires, etc. (1,013)

sisiant en deux laminoirs en et accessoires, etc. (1,014) stant en tables, fauleuils e, piano, etc. (1,015) souliers, etc. (1,016) slant en 300 chaises, verres 4,000 servieites, etc. (1,017) sislant en divacs, lables, gla-haises, robes, etc. (1,018) dant en piano, cadres, ta-chaises, tables, etc. (1,019)

sistant en labie ronde en aca-uffet, pendule, etc. (1,020) ne maison à Paris, rue de Pro-vence, 69. Le 23 Juin. Insistant en fauteuils, canapé, sole, pendule, ctc. (1,008)

Rue Saint-Victor, 98. Le 23 juin.

imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue des Jardins-Saint-Pani, 1, et le sieur Nicolas JOA-CHIM, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 108, sous la raison sociale o IRAUD et JOACHIM, pour Pexploitation d'un établissement d'imprimerte lithographique, sise à Paris, rue Saint-Denis, 289, par acte sous signatures privées, en date du douze avril mil huit cent cinquante-quaire, enregistré et publié, a été dissoute à partir dudit jour six juin, et M. Joachim a été nommé inquidateur, avec tous les pouvoirs pour acquit-tr-le passif et réaliser l'actif.

Pour extrait:

Ch. CORDONNIER. (1527) Et les quinze, seize, vingt-deux e

vingt-six mai mil huit cent cin-quante-cinq,
Pardevant M* Augustin - Louis
Massion et son collègue, notaires à
Paris, soussignés,
Ont comparu:
1° M. Michel GIROD, banquier,
demeucant à Paris, rue Laffilte, 49,
agissant tant en son nom person
nel qu'au nom et comme associé et
avant la signature sociale de la

nel qu'au nom el comme associé el ayant la signature sociale de la maison de banque PILLET-WILLet C, dont le siège est à l'aris, rue de la Chaussée-d'Anlin, 79;

2º M. François-Benjamin-Marie BELESSERT, propriétaire, demenrant à Paris, rue Montmarlre, 172;

3º M. Auguste - Rodolphe DAK-BLAY s'îné, banquier, demeurant à Paris, rue de Lille, 74;

4º M. Auguste-DASSLER, banquier, demeurant à Paris, rue de La Victoire, 62;

toire, 62;
5° M. Adolphe D'ElCHTHAL, ban-quier, demeurant à Paris, rue Bas-se-du-Rempa.t, 30;
6° M. Gedéon - Marc DESARTS, banquier, demeurant à Paris, rue de Proveree, 31, agissant fant en son nom personnel qu'au nom et comme associé et ayant la signatu-re sociale de la maison de banque G. DESARTS, MUSSLET Rue de Provence, 56.

Sisiant en tarles, chaises, riculto de Provence, 56.

Sisiant en tarles, rue Si
toris pour en tarles, rue strois pour cent du caprial social.

Social de Provence, 56.

Sisiant en tarles, rue strois pour cent du caprial social.

Social de Provence, 56.

Sisiant en tarles, rue strois pour cent du caprial social.

Social de Provence, 56.

Sisiant en

Le 23 juin.
Consistant en comptoirs, glaces, pendule, commodes, etc. (1,022)

***SEPCRETEN.**

Cabinet de M. Ch. CORDONNIER, rue du Hazard, nº 1er.

Suivant acte sous signatures privés, en date du six juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le dis-huit du mê ne mois, folio 102, case 8, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

La société en nom collectif formée entre le sieur Honoré GIRAUD, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue des Jardins-Saint-Coult hei foul foul foul des Jardins-Saint-Coult hei foul maison de banque B-L. Coult hei foul nome to comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim dont la signature sociale de la maison de banque B-L. (2011 hei foul hopernheim de la numera de l

de la maison de banque B.-L. FOULD et FOULD-OPPENHEIM, dont

e siège est à Paris, rue Bergère 22;
10° M. Louis - Edmond ODIER, banquier, demeurant à Paris, bou-levard Poissonnière, 15, agissant tant en son nom personnet qu'au nom et comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque GROS, ODIER, ROMAN et 1°, dont le siége est à Paris, boulevard Poissonuère, 15;
11° M. Jean-Baptiste AMIEL, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 17, agissant lant en son nom

ere, 17, ag ssant lant en son nou

gère, 17, ag ssant lant en son nom personnel qu'au nom et comme associé ayant la signature sociale de la maison de banque HOTTINGER et Ce, dont le siège est à Paris, mèmes rue et numero;

12° M Adrien LEBEUF, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, 20;

13° M. Jacques LEFEBVRE, banquier, demeurant à Paris, rue du Paubourg-Po ssonnière, 60, agissant lant en son nom personnel qu'au nom et comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque Jacques LEFEBVRE et Ce dont le siège est à Paris, même rue et numéro;

tomiéro;
14° M. Charles MALLET banquier,
demeurant à l'aris, rue de la Chaussée-d'Antin, 13, agissant au nom et
comme associé ayant la signature
sociale de la mason de banque
MALLET frères et 6°, établie à l'asis, même que et nu néro;

MALUET frères et Ce, étable à Paris, même rue et nu néro;

15° M. Frédériu-Adolphe MAR-CUARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme chef et représentant de la maison de banque A. MARCUARD et Ce, dont le siège est à Paris, rue Bergère, 18;

16° M. François MATHIEU, banquier, demeurant à Paris, rue Si-Georges, 23, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et com-

le siège est à Paris, mêmes rue et numéro; que MATHIEU HENTSCH et C*, dont, interdites à la société. 17 M. François-Emmanuel-Marie-Adolphe DURAND, banquier, de-Marie Durant à Paris, même rue et numéro; 17 M. Jean-Pierre PÉSCATORE, lives à compter de la lives à compter de la lives à compter de la lives de compter de la lives à compter de la lives de la lives de compter de la lives de la li

panquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 13; 18° M. Charles-Scipion-Joseph-18º M. Charles-Scipion-Joseph-Edmond PERIER, fils aîné, ban-quier, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme associé ayant la si-gnature sociale de la maison de banque PERIER frères et Ce, dont

rouot, 20, agissant au nom e omme associé et ayant la signa comme associé et ayant la signa-ture sociale de la maison de ben-que Félix VERNES et C°, dont le siège est à Paris, même rue et nu-

statuts.

Statuts.

Formation el but de la société. —
Sa durée.

Article 1st. Il est formé entre les personnes désignées en l'article 6 une société anonyme sous le litre de la néunion, compagnie d'assurances maritimes.

ances maritimes. e siège de la compagnie est fixé Paris.
Art. 2. La compagnie a pour ob-Art. 2.13 compagnie a pour ob-jet l'assurance des risques mariti-mes ordinaires, de ceux de guerre survents ou pouvant survenir, de ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières, lacs et canaux, entin de ceux de transport par ter-re, autant qu'ils se rattachent à des assurances, maritimes contractées

re, autant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes contractées par la compagnie.

La compagnie peut aussi faire des prêts à la grosse en paiement de réparations d'avaries, ou autres dépenses concernant des navires sur les quels elle est intéressée. Le maximum de ces prêts est fixé à cent mille fra les par navire.

Art. 3. Le maximum des assurances sur un seut risque est fixé à trois pour cent du capital social.

Art. 5. La durée de la société es

Arl. 5. La durée de la société est ixée à cinquante années consé u-ives, à compter de la date de l'au-orisation, sauf les cas de dissolu-ion prévus par l'article 45. Lapitat de la société.— Actions.— Actionnaires et transferts. Arl. 6. Le capital de la société est fixé à six millions de francs et livisé en douze cents actions no

néro; Et 21° M. Félix-Eugène LÉGER irecteur de la Réunion des assu-ances particulié, es, demeurant à aris, place de la Bourse, 12, Lesquels onle sposé que pa cte, en date du vingt mai mi unit cent cinquante-quarre, pass evant ledit Me Massion et son col ègue, notaires à Paris, ils on ondé, sous le titre de la Réunion ne compagnie d'assurances mari mes, dont les statuts sont arrête

ainsi qu'il suit :

(4753)

distributions de francs et come. Ces douze cents actions nole cune. Ces douze cents actions nole cune. Ces douze cents actions soit souser les par les personnes cila près dénommées et dans la proportion suivante, savoir :

MM. Périer frères (maison de banque), rue Royale-Saint-Henoré, vingt actions,
André Joseph Périer, rue
Royale-Saint-Honoré, dix
actions,
damond Périer, id., dix
tions,

Levy-Grusberger, rue Taitbout,
31, dix actions,
Hollinguer et Ce (maison de banque) rue Bergère, vingtsept actions,
Jean-Bapitsle Amiel, id., dix actions,
Levy-Grusberger, rue Taitbout,
31, dix actions,
hellinguer et Ce (maison de banque) rue Bergère, vingtsept actions,
Jean-Bapitsle Amiel, id., dix actions,
Charles Caron, id., dix actions,
Son de la company de

tions, Charles Lelasseur, id., dix-

sept actions, ean-Pierre Pescatore, rue Saint-Georges, trente aclions, Frédéric Grieninger, id., dixsept actions, Charles Waguer, id, dix actions, Mallet frères et C•(la maison de Mallet frères et C•(la maison de

banque), rue de la Chaussée-d'Antin, dix-sept actions, Baron Adolphe-Jacques Mallet, rue de la Chaussée-d'Antin, quinze actions, Alphonse Mallet, id., quinze actions,
Henri Mallet, id., dix actions,
Pillet W.II et Ce (la maison et
banque), rue de la Chausséed'Antin, trente actions,
Comte Alexis Pillet Will, id.,
dix soul actions

dix-sept actions, Michel Girod, id., dix actions, François Durand et Co (maison de banque), rue Neuve-des-Mathurins, trente actions, Justin Durand, rue Neuve-des-Mathurins, douze actions, Adolphe Durand, id., quinze

actions, A. Dassier, rue de la Victoire, quarante actions, rederic-Auguste Seigneurie, id., dix actions, Jean-François Bourceret, rue du Monthabor, 13, sept ac-tions, tions, J.-A. Seillière, rue de Pro-vence, trente actions. Charles Renouard, id., douze

actions, Charles - Adolphe Demachy, id., quinze actions, G. Desarts, Mussard et Co (maison de banque), rue de Pro-vence, vingl-sept actions, G.-M. Desar's, rue de Provence, vingt actions,

Jean-Charles Mussard, id., dix B. Fould et Fould-Oppenheim

(maison de banque), rue Bergère, trente actions, Elie Furlado, rue Bergère, dix actions, Louis Lemonier, id., sept ac-

Poissonnière, trenie actions, Aimé Gros, boulevard Poisson-nière, dix-sept actions, Edmond Odier, id., dix actions, Mathieu Hentsch et C* (maison de banque), rue St-Georges, vingt-sept actions, François Mathieu, rue Saint-Georges, dix actions, E. Hentsch, idem, dix ac-tions, tions, Robert Argand, idem, dix ac-

tions, fine veuve Louis Lebeuf, rue Vendôme, 10, dix-sept acdrien Lebeuf, idem, vingt actions, André-Yon de Jonage, idem, dix actions, Jean-Baptiste-Gratien Milliet, rue d'Aumale, 6, dix ac-

rue d'Aumaie, 6, dix ac-tions. A. d'Eichthal, rue Basse-du-Rempart, trente-sept ac-tions, Alfred Puerard, idem, dix actions, Jean-Bapliste Boissonnas, id., dix actions,
Ad. Marcuard et Ce, maison de
banque, rue Bergère, vingtsept actions,
Ad. Marcuard, rue Bergère, dix actions, oseph Hollander, idem, dix ac ions, André de Heuflizs, idem, dix

actions, Jacques Lefebyre et Co (mai-son de banque), faubourg Poissonnière, trente-sept ac-Poissonniere, frente-sept actions,
Jacques Lefebyre, faubourg
Poissonniere, dix actions,
François Lefebyre, idem, dix
actions,
Benjamin Delessert, rue Montmartre, ireite actions,
François Delessert, idem, dixsept actions,

sept actions,
A. Desmarest et J. Ducoing,
idem, dix actions,

Ferrère - Laffille (maison de banque), rue Laffille, qua-rante actions, Ferrère et Co (du Havre), rue

Laflitte, dix-sept actions, Félix Vernes et Co (maison de banque), rue Drouot, trente actions, Félix Vernes, rue Drouot, dix-sept actions, Alexandre Bleymuller, idem, dix actions, Félix - Eugène Léger, idem,

quarante actions, Henri Leger, idem, dix acactions, Henri Carteron, dix actions, A. Darblay, quarante actions, Henri Muret, huit actions, Jules Muret, neuf actions, Total égal, douze cents ac-

Total égal, douze cents actions, tions, Arl. 7. Les actionnaires prenneul Pengagement de verser avant Phomotogation des présents statuts, le cinquième de chaque action.

Chaque actionnaire souscrit en outre l'obligation de verser, s'il y a lieu, jasqu'à concurrencedes quatre autres cinquièmes, dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration.

Les fonds provenant du verson ment du premier ciuquème seron employés par le cons-il d'ada ia s tration, soit en rentes sur l'État soit en tous autres effets publica français créés ou garantis- par la gouv ruement.

20 trançais crees ou garantis par le gouv rnement.

10 Art. 8. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 9. Les actions sont nominatives. Elles sont détachées d'un registre à soucheet portent un numéro d'ordre. Elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

Tout actionnaire est tenn d'élire à Paris un domicile, où toules les noifications lui sont valablement failes. Aucun transfert ne sera admis sans l'accomplissement de cette formatifé.

10 Art. 10 Aucun actionnaire ne

nontant des actions ou que l'ac-ion ne soit complètement libérée. nontant des actions ou que l'ac-fion ne soit complètement libérée. Dans le cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître ses guilfs.

pas tenu de faire connaître ses motifs.

Le directeur mentionne au dos du titre l'accomptissement de la formalité de transfert.

Art. 13. En cas de perte d'un vingtième du capital social, le conseil d'administration doit exiger des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir ou maintenir le fonds de roulement à son chiffre primité.

Les actionnaires, sur la notification de Parrêté du conseil, sont lenus d'effectuer, dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versements demandés.

Art. 14, bans le cas de décès d'un actionnaire, ses hériters ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action.

Les nouveaux possesseurs dois vent être agreés co. formément à l'art. 12 ou avoir deposé des valeurs equivalentes au montant desdites actions.

Faute de satisfaire à ces disposi-

Faute de satisfaire à ces disposirante de sansiaire à ces disposi-ons, les actions sont vendues, omme il est du en l'article 15, aux sques et péris des héritiers ou yant-droit de Pactionnaire décédé. En est de fantia, d'un action sques et péris des héritiers ou ayant-froit de l'actionnaire de édé.
En cas de fami e d'un actionnaire, s'it n'a pas donne caution, le conseit d'auministration fait ven-tre ses actions conformément à l'article 15, sans qu'il soit besoin d'autres formaites qu'un simple avertissement adresse huit jours à l'avante aux syndres de la faillite. La faillite, le dévès ou l'incapacité d'un actionnaire, ne peuvent amener dans aucun cas la dissolution de la société. Les héritiers ou ayant-droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'epposition ni requérir l'inventaire; ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtes dans les formes presertes par les présents staluis.

Art. 15. Si les actionnaires n'ef-

te formalité.

Art. 10. Aucun actionnaire ne veut posséder plus de quarante actions sopère par une délibération de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés Art. 12. Aucun transfert ne sera admis qu'en vertu d'une délibération prise, au serutin secret à la majorité des membres présents, à moins que l'acquéreur ne fasse le transfert de valeurs équivalentes au formés preserites par les présents statuts.

Art. 15. Si les actionnaires n'effectuent pas dans les dix jours les veil, aux termes des aircles 7 et 13; si enfin un actionnaire tombé en faillite ou en déconfiure et qu'il ne soit pas donné caution dans les luit jours après l'avertissement donné aux syndies de la faillite que le des actions pourra être donnée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin r'aucune notification ni autorisafert de valeurs équivalentes au

rue Grenelle-St-Germain, nº 91, sui-

curation sous signature privée, er date, à Paris, du dix mars mil hui

ropriétaire, demeurant à Cambrai, Ayant agi au nom et comme fon-

dé des pouvoirs spéciaux de M. Louis VUILLEMIN, ingénieur civil atta-

ché à la Compagnie des chemins de fer de l'Est, demeurant à Epernay,

suivant sa procuration sous seing privé, en date, à Paris, du dix mars mil huit cent cinquante-cinq; Desquelles procurations les origi-

re, soussigné, et de son collègue, et ont été soumis à l'enregistrement

en même temps que ledit acte ; Tous les sus-nommés, ès-noms qu'ils ont agi, ayant stipulé au nom

Article 1er.

Les comparants établissent une

société entre eux et les personnes qui adhéreront aux présents sta-

tuts par l'acquisition, par voie de souscription ou toute autre voie

légale, d'une ou plusieurs des ac ions qui seront ci-après insti-

tes les concessions de min s de mê-me nature dont la société pourra se rendre cessionnaire et de toutes les

extensions de concession qui pour-

eles 1832 et suivants du Code Na-

cession, elle cessera de porter ce ti-tre pour prendre celui de la conces-

Art. 5.

Cette société existera à compter de

Sa durée sera de quatre-vingt-

dix-neuf ans, sauf les cas de disso

lution prévus par l'article 36 ci-après ; mais cette durée pourra être

prorogée par l'assemblée générale.

Art. 6. Le siège et le domicile de la so-ciété sont établis à Paris dans les

apport à la présente société : 1° Des travaux de sondage exé-

ntés sur les terroirs des communes e Freyming, Cocheren, Hombourg-

le-Bas, et autres voisines, et qui ont amené la découverte du charbon de

terre, ainsi qu'il a été dûment con-

2° De tous les droits quelconques qui peuvent résulter desdits tra-vaux et découvertes et de la demande

n concession sus-énoncée, de telle orte que la nouvelle Société soit et

demeure subrogée dans tous les droits appartenant à la Société de

echerche, au nom de laquelle les comparants déclarent agir. Art. 8. Le capital social est fixé à la som-

ne de trois millions de francs, re-

présentée par six mille actions, au

En conséquence tout souscrip-teur d'une ou plusieurs actions de

vra verser cinq cents francs par cha

que action souscrite, savoir : moitié

bureaux de l'administration. Art. 7.

qui suit :

Art. 16. La compagnie est admi nistrée par un conseil composé d neuf administrateurs et par le di Les fonctions des administrateurs

Is no recovered and inistrateurs sont gratuites.

Is no recovered que des jetons pour le service de la semaine et pour leur présence au conseil d'administration; la valeur de ces jetons sera fixée par la première assemblée générale, qui fixera égale ment le traitement du directeur et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices.

Le premier conseil d'administration sera composé, par exception aux dispositions du paragraphe 1º, des dix-neuf administrateurs et-après :

ei-après:

MM. Amiel, associé de MM. Hottinguer et Ce; A. Darblay; A. Dassier; A. d'Eichthal; B. Delesserl; Demachy, associé de M. F.-A. Seillère; At. Burand, associé de M. Ch. Durand et Ce; Ferrère-Laffitte; Furlado, associé de M. B.-L. Fould et Fould-Oppenheim; Girod, associé de M. P. Hett. Will et Ce; Griewinger, associé de M. J.-P. Pessociore; Hentsch, associé de M. M. Lepter, associé de M. Jacques Lefebvre, associé de M. Jacques Lefebvre et Ce; Ch. Le Lasseur, associé de MM. Perior frères; A Warcuard, de la maison A. Marchaff et Ce; Massard, associé de MM. Desarts-Mussard, associé de MM. Perior de la maison Fél x Vernes et Ce.

Ce premier conseil ne sera soudant dix années. Après celle piremière période, il sera procédé à l'élection du conseil d'administrations, du paragraphe premier du premier du pranter du premier du premie Amiel, associé de MM. Hot-

conformément aux disposi du paragraphe premier d du paragraphe premier du ent article et des articles 18

17. Chaque administrateur s pendant la durée de ses fonc

1. 18. Sauf les dispositions ex ceptionnelles de l'arlicle 16, les ad-ministrateurs cont nommés par l'assemblée générale des action-

de trois ans.

Art. 19. Sant les mêmes dispositions, le conseit d'administration
est renouvelé par liers d'année en Les membres sortants lors des

deux premiers renouvellements se-ront désignés par le sort. Les membres sortants peuvent toujours être réélus.
Art. 20. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres
un président et un vice-président
La durée de leurs fonctions est

a une annee.

Ils peuvent être réélus.

Act. 21. Si le nombre des administrateurs vient à descendre audessous de six, le censeil d'administration nomme provisoirement.

Passemble.

lection définitive.

Les administrateurs ainsi nom-més ne restent en exercice que pen-dant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Art. 22. Le conseil d'administra-

répondérante. Le conseil d'administra-

dans les cas et les límites prévus par les articles 7 et 13. Il statue sur l'admission du conces-

contrats d'assurances;
Il nomme, révoque et destitue tous
les agents et employés de la Compagnie,
fixe leurs traitements et salaires, ainsi gents et employés de la Compagnie, leurs traitements et salaires, ainsi les dépenses générales de l'admi ation.

Art. 40. L'assemblée générale

Il détermine l'emploi des fonds dis-

ponibles, soit:
En rentes sur l'état;
En effets publics créés ou à créer,
garantis par le Gouvernement français;
En actions de la Banque de France;
Il vend et aliène les rentes et autres
valeurs appartenant à la Compagnie,
suivant le mode déterminé par l'article
ci-après; il arrête les comptes de la
Société, sauf l'approbation de l'assemblée générale :

blée générale;
Il convoque l'assemblée générale
lorsqu'il le juge utile;
Il peut traiter, transig-r et compromettre sur tous les intérêts de la Com-

est nécessaire; Ses décisions ne sont valables qu'au-

tant qu'elles sont approuvées par deux

de ses membres;

Il est préside par celui des administrateurs qui est le plus ancien en
fonctions; la première présidence sera
dé erminée par l'ordre du tableau de

lieu, le conseit d'administration.

Art. 26. Les transferts de rentes sur
l'Etat ou autres valeurs appartenant à
la Compagnie, et les mandats sur la
Banqu, doivent être signés par un administrateur et par le directeur. Quant
aux titres d'actions de la Société, aux
pouvairs aux procurations ils doivent. pouvoirs, aux procurations, ils doivent être également signés par un admi-nistrateur et par le directeur. DE LA DIRECTION.

peut être révoqué. La révocation ne calculé à cinq pour cent l'an, ut peut être prononcée que dans une prélèvement : de moitié de ces bépeut êire prononcée que dans une assemblée du conseil d'administration convoquée à cet effet, et à une férieure à trois cent mille francs; majorité des deux tiers des voix au — d'un cinquième, tant qu'elle est moins des membres du conseil. Le directeur doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont in diénables pendant la durée

Art. 28. En cas de décès, de démission ou de révocation du direcconseil d'administration pourvoit à son remplacement pro

procéder à la nomination définitive d'un directeur.

Art. 29. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un administrateur ou par un employé supérieur délégué à cet effet par le conseil d'administration. Art. 30. Le directeur assiste au conseil d'administration et au co-

mité de direction et y a voix con-Art. 31. Le directeur est chargé

de la gestion des affaires de la So-ciété et de l'exécution des délibéra-tions et arrêtés du conseil d'administration et du comité de direc-tion; — Il effectue les recettes et dépenses de la Société; — Il con-duit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances; — Il soume au comité les règlements des pertes et dommages à la charge de la Compagnie; - Il propose la nomina-tion, la révocation ou la destitution des agents et employés de la Compagnie; — Il est chargé de la correspondance générale; — Il souserit les polices d'assurances; — Il signe les bons de ristourne; — Il père immédiatement la réassuran-ce des sommes qui excéderaient le maximum fixé par l'article 3, ainsi que celle des risques qu'il ne croit pas devoir garder. — Les actions judiciaires sont exercées au nom de la Compagnie, poursuites et dil-gences du directeur.

gences du directeur. Arl. 32. M. Félix-Eugène Léger est nommé directeur de la Compa-

Art. 33. L'assemblée générale représente l'universalité des action-naires. Ses décisions sont obliga-toires pour tous, même pour les

doires pour tous, même pour les absents.

Art. 34. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, depuis trois mois révolus, sont proprietaires de cinq actions au moins.

Chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il a de fois cinq actions.

Toutefois le maximum des votes accordées à un seul actionnaire est de trois, quel que soit le nombre des actions dont il est proprietaire.

Art. 35. Les actionnaires qui ne peuvent assister en personne aux assemblées générales, ont le droit de s'y faire représenter, pourvu que leurs fondés de pouvoirs soient actionnaires de la Compagnie. Chaque fonde de pouvoirs peut représenter plusieurs actionnaires est de la Compagnie. Chaque fonde de pouvoirs peut représentes par lui, néanmoins un seul votant ne peut jamais avoir droit à plus de trois suffrages.

Art. 36. Pour que ses déliberations soient valables, l'assemblée générale doit être composée de vingt-cinq membres au moins, représentant la moité au moins du capital social.

Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouyeau convoquée à vingt jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 42, et, dans cette nouvelle réunion, elle peut déliberer, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais sentement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion, et indiqués dans les lettres de convocution.

Art. 37. L'assemblée genérale est convoquée pag déliberation du conseil

cation.

Art. 37. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration. Elle est présidée par le président ou par le vice-président du conseil d'administration. Les deux Art. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil. Les arelés seront pris à la maorité des membres présents ; en la de parlage, la voix du présilent est prépontégante.

du conseil d'administration. Les deux plus forts actionnaires parini les membres de l'assemblée. Les scruteurs et le secrétaire parmi les membres de l'assemblée. Les scruteurs et le secrétaire parmi les membres de l'assemblée de membres de l'assemblée générale se réunité dans le mois de janvier de chaque lent est prépontégante.

Le conseil d'administration lui rend

Il ordonne les appels de fonds ans les cas et les limites prévus ar les articles 7 et 18.

Al 130 L'assemblée statue sur la répartition des bénéfices d'après les particles des actions transférées; ainsi que sur les propositions qui lui sont présentes, ainsi que sur les propositions qui lui sont présentes, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites, ses decisions sont prises à la machine de l'administration; article les conditions genérales des contrats d'assurances; al nomme, révoque et destitue tous l'action des bénéfices d'après les propositions qui lui sont faites, ses decisions sont prises à la machine d'assurances; al nomme, révoque et destitue tous l'action des bénéfices d'après les particles des présents que le sur les répartition des bénéfices d'après les particles des présents que le sur les répartition des bénéfices d'après les particles des particles de l'après les particles de l'après l'après

Art. 40. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la maorité des suffrages des membres sents et au scrutin. Art. 41. L'assemblée générale peut être convoquée extrardinaire-

nent par le conseil d'administra-ion. — L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifica-tions qu'elle juge utile de faire aux statuts, mais, dans ce cas, ses dé-cisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des trois quarts des actionnaires présents,

pagnie;
11 peut aussi substituer.
Art. 24. Le conseil d'administration désigne trois de ses membres pour former, avec le directeur, un Conse I de direction permanent. Ils sont remplacés tous les mois, par tiers, d'après l'ordre fixé par un tableau de roulement.
Art. 25. Le conseil de direction designe chaque semaine celui de ses membres qui doit être de service. Il se réunit au moins une fois par semaine; en outre, extraordinairement, sur la convocation du directeur et de l'administrateur de service, toutes les fois qu'il est nècessaire; blication des actes de société, con formément à la loi. — Les déci-sions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tent à cet effet et signées par les membres du bureau, au moins par la majorité d'entre eux. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des actionnaires présents présence, destinée à constater le nombre des actionnaires présents our représents ou représenté à l'assemblée, et ceui des actions qu'ils possèdent, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouoirs; elle est signée par chaque actionnaire présent.

COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DES BENÉFICES. ciété sont arrêtés le trente et un de

cembre de chaque année. Art. 44. Il est fait sur les bénéfices nets, pour former une reserve Art. 27. Le directeur est nommé de prévoyance, et déduction faite du le conseil d'administration, et l'intérêt sur le cinquième versé néfices, tant que la réserve est ind'un cinquième, tant qu'elle est inférieure à six cent mille francs —au delà, il n'y a plus de retenue Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être enta mé, la retenue reprend son cours Le surplus des bénéfices est dis

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Juiu 1855, F.

aux frais, risques et périls de l'ac- au plus tard, le conseil est tenu de peut proponcer la dissolution de la propriétaire, demeurant à Cambray, seciété à la majorité fixée par l'arti-cle 41. La dissolution a lieu de plein droit en ess de perte de la moitié du fonds social.

Avant agi au nom et comme man-dataire spécial de M. Henri-Rai-mond-Rugène comte DE SEGUR, président du conseil d'administra-

Art. 46. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, tion de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, demeurant à Paris, les actionnaires réunis en assemblée de demander au gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité; mais taire, demeurant à Cambrai, jorité n'oblige pas la minorité; mais les actionnaires dissidents seront les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter la part afférente à leurs actions dans l'actif de la so-ciété, tel qu'il résultera du dernier partis, rue Bergère, suivant sa propartie propagation.

inventaire.
Art. 47. Lors de la dissolution de la société à quelqu'époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le conseil d'administration convoque la société à quelqu'époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le conseil d'administration convoque et comme gérant de la maison de mmédiatement l'as-emblée générale, et lui soumet un projet de liquidation. L'assemblée détermine alors le mode de liquidation à suivre, et nomme, s'il ya lieu, les liquidateurs nomme, s'il ya lieu, les liquidateurs facturier, demeurant à Cambral, dont il fixe les trailements et les Ayant agi au nom et comme fo

pouvoirs.

Art. 48. Les actionnaires sont lenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer dans
le débi determiné par l'article 13
les versements nécessuires pour opéir reles remboursements jusqu'à coneurrence de ce qui sera dû sur leurs

Louis-Joseph WALLERAND, manufacturier, demeurant a
Combrai,

actions.

Art. 49. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de situation de la compagnie. — Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liqui-

Art. 50. Les capitaux de la société ne seront répartis aux action-naires qu'après l'extinction des risques existants, de manière que, pendant toute leur duréé, la compagnie présente aux assurés une ga-rantie suffisante des engagements ris par elle. Art. 51. Toute contestation à rai-

son des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, soit Desquelles procurations les originaux, respectivement certifiés par les mandstaires sus-nominés, sont demeurés annexés à la minute de l'acte dont il est fait extrait, avec la mention d'usage, après avoir des les dite action, a quelque tifre que ce soit, seront tenus de s'entendre pour se faire représenter par un seul mandstaires sus-nominés, sont demeurés annexés à la minute de l'acte dont il est fait extrait, avec la mention d'usage, après avoir dite action,

voirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte, fait et passé à Paris, en l'étude de M. Massion pour MM.

Laffitte et Delesserl, et pour les autres parties en leurs demeures, les jours, mois et an susdits.—Lecles jours, mois et an susdits. - Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Enregistré à Paris, septième bu-reau, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 36, rec-to, cases 6, 7 et 8, verso, cases 1 c à 6, reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième, signé : Mo-Signé : MASSION.

DECRET.

Napoléon, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des tuées. travaux publies, Vu les articles 29 à 37, 40 et 45

du Code de commerce, Notre conseil d'Etat entendu, Avons décrété et décrétons ce qui

Art. 1er. La Société anonyme formée à Paris, sous la dénomina-tion de la REUNION, Société d'assurances maritimes, est autorisée.

— Sont approuvés les statuts de la — Sont approuvés les statuts de la dite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les quinze, seize, vingt-deux et vingt-six mai mil huit cent ciuquante-cinq, devant Me Massion et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. La présente autorisation pourra d'irr révounée en eas de vionnements.

ourra être révoquée en cas de vio-tion ou de non exécution des stauts approuvés, sans préjudice des

Art. 3. La soc été sera tenue de remeltre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre du commerce, at au greffe du Tribunal de com-

merce de Paris.
Art. 4. Notre ministre secrétaire
d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publicau Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annon-ces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte d'association au greffe du Tribunal ommerce du département de la

reine.

Les comparants, ès noms et qualité qu'ils agissent, déclarent faire inin 1855.

Signé: NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Signé: E. ROUHER.

Pour ampliation : Le chef du bureau du secrétariat général, 3) Signé : VILLE. (1518)

D'un contrat reçu par Me Louis-Adolphe Dejardia, notaire à Cam-brai, sou signé, qui en a gardé mi-nute, et son collègue, en date du qua orze mars mil buit cent cinquante-cinq, en suite duquel est écrit : Emegistré à Cambrai, le vingt-deux mars mil huit cent einquante-cinq, folio 180, recto, cases capital nominal decing cents francs. 1, 2, 3, 4, reçu cinq francs, et pour décime cinquante centimes, si-

gné Audran, Et dans lequel ont comparu : Et dans lequel ont comparu:

1º M. Henri MINANGOY, ancien dans la quinzaine, un quart dans officier d'état-major, officier de la les six mois, et le dernier quart dans Legion-d'Honneur, membre du con-l'année de la date des présentes.

Tout actionnaire aura la faculté
Tout actionnaire aura la faculté

rant audit Cambrai;
2º M. Charles-Joseph DELLOYE, ou partie, et de libérer immédiatemanufacturier, chevalier de la Lé-gion-d'Honneur, ancien président lu Tribunal de commerce de Cam-bral, demeurant en ladite ville de payées par anticipation.

Cambrai;

3º M. Emile VUILLEMIN, ingé- ques ci-dessus déterminées, l'inté- membres présents. nieur civil, directeur des travaux de rêt sera dû sur les sommes en re-la Compagnie des mines d'Anfehe, tard, à raison de cinq pour cent l'an, valables, même dans le cas où quatre

pourvoit à son remplacement pro-visoire. Dans le délai de six mois du fonds social, l'assemblée générale 4 M. Jules-Auguste SERVAIS, ci-après.

Les actions sont nominatives. Elles sont détachées d'un registre

Elles sont revêtues de la signafur d'au moins deux membres du comité administratif, de celle d'un agent à vant sa procuration sous seing priciélé.

> En compensation de l'apport cieur est attribué, tant pour eux qu pour les autres co-intéressés dans l'ancienne s réété de recherche, dixuit cents des actions instituées par l'article 8 ci-dessus. Ces actions, portant les numéro

un à dix-huit cent, seront affranchies tons appels de fonds, par déroga-tion formelle audit article 8. Art. 11.

Art. 11.

Il ne sera émis, quant à présent, que cinq mille actions, y compris les dix-huit cents ci-dessus attribuées aux associés fondateurs. Les co-intéressés dans l'ancienne

référence pour cette première émis-ion au prorata de leurs droits dans adite société de recherche. Les mille actions de surplus por tant les numéros cinq mille un à six mille, ne seront émises qu'ultérieu-rement, après décision spéciale du comité administratif.

ciété de recherche auront toute

omilé administratif.

Toute pro érence est dès actuellement réservée pour la souscription e ces dernières actions à tous le orteurs des cinq mille précéder ment émises, dans la proportion du nombre de celles de ces actions qu'ils vant sa procuration sous seing pri-vé, en date, à Paris, du dix mars mil huit cent cinquante-cinq; Et 8° M. Alexandre FONTAINE,

posséderont.

Art. 12.

Aucune solidarité n'existe entre les actionnaires qui ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être tenus au-delà du montant des actions qu'ils auront souscrites. Art. 13. Les actions sont indivisibles à l'é-

gard de la société. Les co-propriétaires d'une même section, à quelque titre que ce soit, seront tenus de s'entendre pour se

l'acte dont il est fait extrait, avec la mention d'usage, après avoir été signés par lesdits mandataires, en présence dudit M° Dejardin, notaipart proporti Chaque action donne droit à un part proportionneile dans les béné-fices et dans toutes les valeurs actives et passives de la société. La cession des actions est consta-

tée par un transfert consigné sur un de la société connue sous la déno-mination de SOCIETÉ DE LA MOregistre tenu à cet effet au siége so-cial. SELLE, formée verbalement pour la recherche de la houille, et dont MM. Minangoy, Delloye, Emile Vullemin, Javal et Louis Vuillemin sont tous cinq les sculs administrateurs, ll a été extrait littéralement ce qui soit : L'acte de transfert est signé du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et visé par deux

Art. 16.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts

présents statuts.

Art. 17. Tout actionnaire en retard d'ef-ectuer l'un des versements pres crits par l'art. 8 sera mis en de-meure par une sommation à lui faite en son domicîle réel ou élu.

Cette société a pour ou considération des travaux de recher-che et l'exploitation des mines de charbon de terre, dans les ter-roirs compris dans le périmètre de la demande en concession formée à la Bourse de Paris, aux enchères et la préfecture de la Moselle, le cinq février mil huit cent cinquante-cinq, et encore l'exploitation de tou-cinq, et encore l'exploitation de tou-le de la considération de tou-cinq, et encore l'exploitation de tou-le l'actionnaire retardataire, sans pré-judice à l'action personnelle de la Société contre celui-ci, pour le

ront être obtenues.

Art. 3.

Conformément à l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, cette so-ciété est purement civile, et, comme telle, elle est régie par les arti-Art. 18.

Cette société prendra provisoirement la dénomination de Compagnie charbonnière de la Moselle.

Lorsqu'elle aura obtenu une concession, elle cessera de porter ce titop en augune manière.

tion en aucune manière.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux in-

Nul ne pourra être membre du comité administratif s'il n'a la propriété et jouissance d'au moins qua-rante actions dont les titres devront

etre déposés sur récépissé dans la aisse sociale, et qui resteront inaliénables jusqu'à l'expiration des fonctions de l'administrateur à qui elles appartiendront. Art. 21. Le sort désigne chaque année la ortie d'un administrateur. La première assemblée générale

ordinaire qui suit pourvoit à la no-mination d'un nouveau membre en emplacement du membre sortant jusqu'à épuisement. Néanmoins les administrateurs provisoires ci-après nommés ne se-

ront pas soumis à la réélection a-vant un laps de cinq années au Lorsqu'une place d'administrateur sera devenue vacan e, soit par l'expiration du terme assigné à leurs fonctions, soil par suite de décès, démission ou incapacité légale, le omité administratif devra proposer à la plus prochaine assemblée géné

rale, le remplacement de l'administrateur manquant. Art. 22. Le comité administratif nommera dans son sein un président, un vice président et un secrétaire. Les délibérations ne seront vala-

ble qu'autant que cinq membres au mojos y auront concouru. Elles seront prises à la majorité des membres présents, et seront yées par anticipation. transcrites sur un r gistre spécial et et des scrutateurs. A défaut de versement aux épo- si, nées du gérant et de tous les Art.

Ces délibérations seront encor tard, a raison de cinq pour cent l'an, valables, même dans le cas où quatre condité administratif.

Ayant stipulé tous trois en leur om personnel;

4° M. Jules-Auguste SERVAIS,

tard, a raison de cinq pour cent l'an, valables, même dans le cas où quatre condité administratif.

Du sieur DIMEY, nég., rue StHvacinthe-St-Michel, 5, le 27 juin à comité en remplacement des membres du comité en remplacement des membres ou défaillants, et sta
pour être procède, sous la prési-

Le comité administratif représente lui sont soumises par le comité ad-légalement la société près de l'ad-ministratif, en conformité de l'or-ministration publique et auprès de dre du jour.

NOTA Il est nécessaire que le ouche et portent les numéros un toutes les autorités administratives

t judiciaires. Il choisit, dans son sein on au de hors, le directeur-géfant et l'ingé-nieur-conseil de la société. Il les té-me pour coux absents ou dissioque à son gré, ainsi que le direc dents. teor des travaux.

Il fixe le nombre et le traitement de tous les employés.

charbous, l'importance de l'extrac-tion, et il a lepte à c t égard telles mesures et tels arrangements qu'il deux tiers des actions représenjugera utiles aux intérêts de la so-cleté. Il a les pouvoirs les plus éten-dus pour faire toutes acquisitions de le terrains, machines, constructions et de tont versement et exceptées de autres objets nécessaires pour l'exploitation, ainsi que pour revendre ceux de ces terrains, machines et constructions qu'il jugera inuliles à la société

la société. Le comité administratif, en la personne du gérant, a tous pou-voirs pour comparaître en justice au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, et pour consentir à son gré main-levée, avec ou sans palement, des inscriptions hy-pothecaires, saisies et oppositions raites au profit de la société.

Il règle l'émission des actions. Il propose sour à l'assemblée gé-érale toutes les modifications qu'i ugera convenable de faire aux pré

othèque ou nantissement des va urs appartenant à la société. Il peut faire toutes associations notamment axec d'autres exploita-tions, soit pour la vente en com-mun des produits de la société, soit pour tout autre objet dans l'intéret Il pourra même faire toutes ac-

quisitions de tout ou partie de con-cessions charbonnières ou des droits de toute société de recherche, ainsi que toute vente ou ces-che, ainsi que toute vente ou ces-sion totale ou partielle de la con-cession de la société, et au cas d'ac-quisifion de concession ou des droits d'une société de recherche, il pour ri-

es actions mises en réserve et dont émission a été altribuée au comité ministratif par l'article onze ci-lèssus. Les délibérations à prendre sur a chiefs prépus au ces triis deres objets prévus par ces trois de

les objets prévus par ces trois der-niers paragraphes ne pou ront être arrêtées que sur l'avis motivé de tous les membres du comité; ceux absents devront être consultés par écrit et appetés à voter par correspondance.

Les administraieurs ne contrac-tent aucun engagement personnel, La société est tenue de rempir tous les engagemens qu'ils ont pris La società est tenue de l'empris ous les engagemens qu'ils oni pris en son nom, dans la limite des pou-roirs qui leur sont conférés. Arl. 25. Les fonctions d'administraleur

ont gratuites. Néanmoins les administrateurs

Néanmoins les administrateurs regoivent un jeton de présence de vingt francs par chaque jour d'assistance au comilé. Le montant de leurs frais et débours de voyage leur est remboursé suivant tarif administratif.

Art. 28.

Le directeur gérant administre les affaires de la société, dirige la compibilité générale, faut la vente des produits et opère les recouvrements sous l'autorité et la surveillance du comité administratif.

Il est chargé de l'exécution de toutes les délibérations du comité administratif et de l'assemblée générale. A cet effet, it a siste à toutes les séances du comité avez voix consultative.

Il nomme et révoque les employés (à l'execption du directeur

Il nomme et revoque les emi-loyés (à l'exception du directeur-les travaux), ainsi que les commis l'ouvriers. Il prépare et remet au comi é les lomptes et inventaires annuels. Il exèrce au nom de la société oules actions judiciaires auto-sées par le romuté administratif. sées par le comité administratif it en demandant, soit en défen-

Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit.

Il en sera délivré aux acquéreurs
de nouveaux par duplicata sous les
mêmes numéros que les titres annulés.

Art. 18.

Les héritiers on créanciers as

Tous les ans après la concession obtenue ou avant l'obtention de la concession, toutes les fois que I commissauff le jogera né de la concession de la consumera l'assemblé générale des actionnaires au siége

générale des actionnaires au siège de la société.
La convocation aura lieu par lettres chargées adressées à tous les actionnaires au domicile féel ou etu de chacun d'eux.

Aucune question ne pourra être mise en délibération, si elle n'est pas mise à l'ordre au jour.
Si des modifications aux présents leurs droits, s'en rapportent ventaires sociaux.

Art. 19.

La Société est régie par un comité administratif composé de huit membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires assistés directeur-gérant.

Aucu.

Aucu.

Aucu.

Si des modifications aux présents sit des modifications aux présents statuls devaient être proposées, it en sera fait mention sur les lettres de convocation.

Art. 28

Nul ne sera admis à l'assemblée g'inérale s'il ne possède au moins guires ayant droit d'agénérale

Les actionnaires ayant droit de présence aux assemblées générales peuvent s'y faire représanter par un autre actionnaire ayant également droit d'assister aux dites assemblées et sur un modère de pouvoir uniforme arrêté par le comité administratif. Ces pouvoirs seront déposés trois jours au moins avant la réunion, dans les bureaux de la compagnie.

Art 29.

compagnie.

Art 29.

L'assemblée générale est réguliè-rement constituée, lorsque les ac-jonnaires présents réunissent au moins le quart de toutes les actions

emises.

Dans le cas où, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie. Passendiée est de nouveau convoquée, et cette fois délibère variablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais sculement sur les questions à l'ordre du jour de la première convocation.

Elle sera orésidée par le présidente convocation. mere convocation. Elle sera présidée par le prési dent du comité administratif, as-sisté des autres membres dudit co mité, auxquels l'assemblée adjoin-

ra au commencement de chaqu éance deux scrutateurs élus dan son sein. Art. 30. Les délibérations de l'assemblée générale sont priscs à la majorité des votes exprunés.

Chique actionnaire pourra é-metre autant de votes qu'il possé-dera de fois dix actions; cependant mil ne pourra avoir plus de dix Les délibérations seront rédigées

Les délibérations seront rédigées pu sieur BENARD, n'g., faubourg et ins rites sur un registre spécial. St-Marlin, 235, le 26 juin à 10 heu-Elle seront signées du président, res (N° 12078 du gr.): du directeur gérant, du secrétaire Art. 31. L'assemblée générale entend le

compte qui lui est présenté par le condité administratif. tue sur toutes les propositions qui dence de M. le juye-commissaire, aux

Art. 32 L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations sont obligatoires, me-

Elle peut apporter aux présent Il five le nombre et le traitement e tous les employés. Il détermine le prix de vente des

> Art. 33. Le trente juin de chaque année, les écritures seront arrêtées et l'in-ventaire dressé par les soins du comité administratif.

Le comité administratif fixera le hiffre des dividendes.

Si ledit comité le juge utile, il sera créé un fonds de réserve pour les cas imprévus et pour le développe-ment des travaux ; mais ce fonds ne pourra pas dépasser trois cent mille francs que le comité administralif emploiera provisoirement, soit en rentes sur l'Etat, ou autres valeurs garanties par l'Etat, soit en actions de la Banque de France. Art. 35.

Dans le cas où les travaux ne pré-senteraient plus de chance suffisan-te de succès, l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition motivée du comité administratif et à la majorité des deux tiers au moin des suffrages exprimés, pourra pro noncer la dissolution de la société Toutefois la minorité pourra continuer les travaux à ses risques et périls et conserver l'actif de la So-ciété sur estimation, en indemnisant

les associés soriants au prorata de leurs droits dans les valeurs active et passives de la Société. En cas de dissolution de la Socié-

le comité administratif est de droit liquidateur.
Art. 36.

La Société ne sera dissoute, ni par a mort naturelle ou civile, ni par l'interdiction, la faillite ou la décon-fiture d'un actionnaire. Elle continuera avec ses héritiers même mi-neurs ou ses ayant-cause, qui ne pourront se faire représenter aux assemblées générales que par un seul mandataire.

Nul ne pourra non plus se préva-loir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire. Art. 37.

Toutes les contestations relative la présente société seront jugées conformément au droit commun, Art. 38.

Art. 38.

Tout souscripteur qui, au mement de sa souscription, n'aura pasusé de la faculté d'acquitter le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'élire, dans l'une de ces villes, un domicile spécial où toutes convocations et notifications pourront lui être valablement faites, à défaut de quoi son ment faites, à défaut de quoi son domicile, par le seul fait de sa sous-cription, sera élu dans les bureaux de la comptabilité de la compagnie.

Toute convocation et notification faite au domicile et au nom d'un actionnaire décédé sera valable, si ses héritiers ou ayant-cause ne se sont pas fait connaître à l'adminis-tration et ne lui ont pas indique leur domicile réel. Art. 39.

Sont nommés membres du cosont nommes membres du co-mité administratif, pour la première fois, avec tous pouvoirs pour com-pléter ledit comité et pour tout le temps fixé par l'article 21 ci-dessus, MM. de Ségur, Jayr, Minangoy, Delloye, Emile Vuillemin, Louis Vuillemin et Javal. Pour extrait conforme :

A. DEJARDIN, notaire. (1524)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. -

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 JUN 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur VERNEUIL (Hippolyte). Du steur Vernbull (Hippoiyte) mt de charbons, rue de l'Reole-de Médec ne, 58; nemme M. Carcena Juge commissaire, et M. Lacoste rue Chabannais, 5, syndic provi soire (N° 12450 du gr.);

Du sieur O. VERMEULEN, nég. rue de la Cité, 16; nomme M. Car-genae juge - comnissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndio provisoire (N° 1245t du gr.); Du sieur DOBELIN aîné (Eugène s Henri), md épicier et débitant de vins et liqueurs, au Petit-Montrou-ge, rue de la Tombe-lssoire, 74; i nomme M. Petlou, juge-commis-saire, et M. Henrionnet, rue Cadel, s 13, syndie provisoire (N° 12452 du

Disieur MULTON (Charles-Augustin), ind épicier, rue de Mont-morency, 40; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Decagny rue de Greffuthe, 9, syndic provi-soire (N° 12453 du gr.); Du sieur MEUNIER (François), md de verrerie, rue Volta, 18; nom-me M. Garnier juge-commissaire et M. Qualremère, quai des Grands Augustins 55, syndic provisoire (N° 12454 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invites à se rendre au Tribuna le commerce de Paris, salle des as-semplees des faillites, MM les créan-

APPERMATIONS.

De la société MAZIÈRE et BA-TAILLY, nég. en soieries, rue Nve St Euslache, t, composée de Jo-seph Mazière et Pierre Batailly, le 26 juin à 11 heures (No 12359 du

Nova II est nécessaire que les

NOTA il est necessaire que les réanciers convoqués pour les verification et atirmation de leurs créances remetient préatablement lours tilres à MM, les syndies.

CONCORDATS.

Du sieur henault (Acquiste).

eg en articles de Roubaix, rue du
Mai, 30, le 27 juin à 3 heures (Ne
11814 du gr.);

De la dame veuve LECOMTE (Loui-Da la omie veuve Lecomfe (Loni-e Lorraia, veuve da Henry Le-omie), inde da modes, rue Neuve-st-Augustia, 21, personnellement, e 26 juin à 10 heures (Ne 12219 du

gr.);
De la sociéié en commandite veuve LECOMTE et C*, mds de modes,
rue Nvc-SI-Augustin, 21, ladite dame Louise Lorrain, veuve de Henri
Lecomte, gérante de la société, demeurant au siège social, le 26 juin
à 10 heures (N° 12205 du gr.). Pour entendre le rapport des syntics sur l'état de la faithite et detibérer sur la formation du concordat, on, s'il y a lieu, s'entendre declarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immediatement consultes tant sur les faits de la gestion que vur l'utilité du maintien ou du rem.

Nota. Il ne sera admis que les eréanciers reconnus.

Nota. Il ne sera admis que les eréanciers reconnus.

Les créanciers el le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOULLAND (Felix-Henri), opticien en tabletterie, rue en Temple. 145, le 27 juin à 10 heures (N° 12210 du gr.).

Pour reprendre la delibération ou-verte sur le concordat propose par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilite du maintien ou du remplacement des syndies. nulics. Nora. Il ne sera admis que les réanciers vérillés et affirmés ou né se seront fait relever de la dé-

chéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greife communication du rapport des syndies. PRODUCTION DE TITRES.

PROBLECTION DE TITRES.

Sont invites à produire, dans le delai de vingt jours, à dater de ce jour, leurstitres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier (imbré, inlicatif des sommes a rectamer, MM. les creanciers :

Du sieur FLEURY (Arsène), fab. de brouzes, rue du cha eau-d'Eau, to, entre les mains de M. Millet, rue mazagean, 3, 2 yndie de la faiille (N° 12439 du gr.),

Pour, en conformité de l'article ses

Pour, en conformite de l'article 192 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immediatement après l'expiration de ce delai.

MM.les créanciers composant l'union de la faillite du seur LAMI-BEY (lean-François), limonadier, rue St-Denis, 90, sont invilés à se rendre le 27 juin à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 557 du Code de commerce, entendre le compte démitif qui sera rendu par les syndies, le débatire, le clore et l'arreler; leur donner decharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 12016 du gr.).

MM.les créanciers composant l'union des comptes de la greffe communication de la greffe communication des comptes de la greffe communication de la greffe REDDITION DE COMPTES.

syndies (Nº 12016 du gr.).

MM ales créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAR-TIN fils (Jean-Vincant), peaussier, rue du Marché-Neuf, 6, sont invités à se rendre le 27 juin à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le faillipeuvent prendre au greffe communication des compte et l'apport des syndies (N° 10630 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la failitie du sieur DU-TERTRE (Alphonse-Séraphin), fabricant de tissus imperméables, à Saint-Mandé, rue de Lagoy, u. se, sont invités à se rendre le 26 juin à 10 heures très-precises, au Tri-bunal de commerce, salle des as-semblées des faillites, pour, con-formément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déficommerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore el l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusablité du fatti

Nota. Les créanciers et le faill peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° 11385 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRES UNION.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sicur
DURRIEU jeune (Jean-Antoine), maçon, à Grenelle, rue Lettifer, 3s, en
retard de faire vérifier et d'affirmerleurs créances, sont invités à se
rendre le 27 juin à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce de
la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de
M. le juge-commissaire, procéder à
la vérification et à l'affirmation de
leurs dites créances (No 12189 du
gr.).

Concordat VIEY. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 1º juin 1855, lequel homologue le concordal pas-sé le 16 mai 1855, entre le sigur VIEY (Charles-Anloine), neg. en bronze et couleurs, faubourg Si-Marlin, 59, et ses créanciers. Conditions sommaires.

Martin, 59, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Viey, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 30 p. 100 non remis, payables, savoir : 5 p. 100 dans six mois, 1p. 100 six mois après, et 21 p. 100 en trois ans, par moitié d'année en année, à compter du 16 mai 1556 (N° 11775 du gr.). Messieurs les créanciers de la faillite du sieur LEMAISTRE (Fran-

Messieurs les trements.

failhie du sieur LEMAISTRE (François - Georges - Alphonse), nézociant, rue de Trévise, n. 38, sontnvilés à se rende le 27 jain courant, à 3 heures très precises, au
frébunal de commerce, salle des
resemblées des créanciers, pour
prendre parl à une délibération qui
ntéres-e la masse des créanciers
No 9148 du gr.).

ASERBLE DE DE 22 JUN 1855

NEUR HEURES: Marchandon, entrde bâtiments, synd.— Basquin et
Ce, imprimeurs sur étoffes, id.
Henry, md de bois, vé if.— Lacoste, ent. de charpentes, clot.
— Burthoin, nég. en vius, affirmaprès union.

Barthon, neg. en vine après union. DIV BEUBES 1/2: Lascoux, scieur de long, ciòt.—Aubry, enl. de char-pennes, id. MIDI: Gilton, md de vins, synd.— Bailly, entropreneur, redd. de comple.

compté.
TROIS HEURES: De Caislin, Dieu et
C* Union financière, cibi. De
Coislin personneilement, ban
quier, id.—Stein et C*, fab. d'or
gues, affirm, après union. Le gérant, BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. Guyor,

Le maire du 1er arrondissement,

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.